

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹

du 20 décembre 1946 (Etat le 5 décembre 2006)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 34^{quater} de la constitution^{2,3}

vu les messages du Conseil fédéral des 24 mai, 29 mai et 24 septembre 1946⁴,

arrête:

Première partie L'assurance

Chapitre I⁵ Applicabilité de la LPGA

Art. 1

¹ Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁶ s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

² A l'exception de ses art. 32 et 33, la LPGA n'est pas applicable à l'octroi de subventions pour l'aide à la vieillesse (art. 101^{bis}).⁷

RS 8 451

¹ Abréviation introduite par le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

² [RS **1** 3; RO **1973** 429]. A la disposition mentionnée correspondent actuellement les art. 111 à 113 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 3837 3852; FF **2001** 3045).

⁴ FF **1946** II 353 579, III 565

⁵ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁶ RS **830.1**

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3453 3470; FF **2002** 763).

Chapitre Ia⁸ Les personnes assurées

Art. 1a⁹ Assurance obligatoire

¹ Sont assurés conformément à la présente loi:

- a.¹⁰ les personnes physiques domiciliées en Suisse;
- b. les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative;
- c.¹¹ les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger:
 1. au service de la Confédération,
 2. au service d'organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeurs au sens de l'art. 12,
 3. au service d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹².

^{1bis} Le Conseil fédéral règle les modalités en ce qui concerne l'al. 1, let. c.¹³

² Ne sont pas assurés:

- a.¹⁴ les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités, conformément aux règles du droit international public;
- b. les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants si l'assujettissement à la présente loi constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes;
- c. les personnes qui ne remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 que pour une période relativement courte.

³ Peuvent rester assurés:

- a. les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse et qui sont rémunérées par lui, pour autant qu'il y consente;

⁸ Anciennement chap. 1.

⁹ Anciennement art. 1.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1). Selon la même disposition, les titres marginaux ont été remplacés par des titres médians.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2677 2681; FF **1999** 4601).

¹² RS **974.0**

¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2677 2681; FF **1999** 4601).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

- b. les étudiants sans activité lucrative qui quittent leur domicile en Suisse pour effectuer leur formation à l'étranger, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 30 ans.¹⁵

⁴ Peuvent adhérer à l'assurance:

- a. les personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale;
- b. les personnes qui ne sont pas assurées en raison d'un échange de lettres conclu avec une organisation internationale concernant le statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses;
- c. les conjoints sans activité lucrative, domiciliés à l'étranger, de personnes qui exercent une activité lucrative et qui sont assurées en vertu de l'al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, ou en vertu d'une convention internationale.¹⁶

⁵ Le Conseil fédéral précise les conditions permettant de rester assuré en vertu de l'al. 3 et d'y adhérer en vertu de l'al. 4; il fixe les modalités de résiliation et d'exclusion.¹⁷

Art. 2¹⁸ Assurance facultative

¹ Les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) vivant dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou de l'AELE qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, peuvent adhérer à l'assurance facultative.¹⁹

² Les assurés peuvent résilier l'assurance facultative.

³ Les assurés sont exclus de l'assurance facultative s'ils ne fournissent pas les renseignements requis ou s'ils ne paient pas leurs cotisations dans le délai imparti.

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 8,4 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 648 francs²⁰ par an.

¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO **1996** 2466; FF **1990** II 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2677 2681; FF **1999** 4601).

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO **1996** 2466; FF **1990** II 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3453 3470; FF **2002** 763).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2677 2681; FF **1999** 4601).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2677 2681; FF **1999** 4601).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2001 relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 685 700; FF **2001** 4729).

²⁰ Actuellement 740 francs (art. 2 al. 2 de l'O 07 du 22 sept. 2006 – RS **831.108**).

⁵ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 648²¹ et 8400 francs par an, selon leur condition sociale.

⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions complémentaires sur l'assurance facultative; il fixe notamment le délai et les modalités d'adhésion, de résiliation et d'exclusion. Il règle la fixation et la perception des cotisations ainsi que l'octroi des prestations. Il peut adapter les dispositions concernant la durée de l'obligation de verser les cotisations, le mode de calcul et la prise en compte des cotisations aux particularités de l'assurance facultative.

Chapitre II Les cotisations

A. Les cotisations des assurés

I. L'obligation de payer des cotisations

Art. 3 Personnes tenues de payer des cotisations

¹ Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans.²²

² Ne sont pas tenus de payer des cotisations:

- a.²³ les enfants qui exercent une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17^e année;
- b. et c. ...²⁴
- d.²⁵ les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, s'ils ne touchent aucun salaire en espèces, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^e année;
- e. ...²⁶

²¹ Actuellement 740 francs (art. 2 al. 2 de l'O 07 du 22 sept. 2006 – RS **831.108**).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 déc. 1956 (RO **1957** 264; FF **1956** I 1461).

²⁴ Abrogées par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO **1996** 2466; FF **1990** II 1).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

²⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 30 sept. 1953 (RO **1954** 217; FF **1953** II 73).

³ Sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale:

- a. les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative;
- b. les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint si elles ne touchent aucun salaire en espèces.²⁷

II. Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative

Art. 4²⁸ Calcul des cotisations

¹ Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante.

² Le Conseil fédéral peut excepter du calcul des cotisations:

- a. les revenus provenant d'une activité lucrative exercée à l'étranger;
- b.²⁹ le revenu de l'activité lucrative obtenu par les femmes dès 64 ans révolus, par les hommes dès 65 ans révolus, jusqu'à concurrence d'une fois et demie le montant minimum de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 5.

Art. 5 Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité dépendante

1. Principe

¹ Une cotisation de 4,2 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité dépendante, appelé ci-après salaire déterminant.³⁰

² Le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail.

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

³ Pour les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est considéré comme salaire déterminant:

- a. jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont 20^e ans révolus;
- b. après le dernier jour du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans.³¹

⁴ Le Conseil fédéral peut excepter du salaire déterminant les prestations sociales, ainsi que les prestations d'un employeur à ses employés ou ouvriers lors d'événements particuliers.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions selon lesquelles les rémunérations de minime importance pour des activités accessoires peuvent, d'un commun accord entre employeurs et employés, ne pas être comprises dans le salaire déterminant. Les bourses et autres prestations semblables peuvent aussi en être exclues.³²

Art. 6 2. Cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

¹ Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 7,8 % du salaire déterminant. Pour calculer la cotisation, celui-ci est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. Si le salaire déterminant est inférieur à 48 300 francs³³ par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 %, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.³⁴

² Les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations peuvent être perçues conformément à l'art. 14, al. 1, si l'employeur y consent. Le taux de cotisation s'élève alors à 4,2 % du salaire déterminant pour chacune des parties.³⁵

Art. 7 3. Salaires globaux

Pour le calcul des cotisations de personnes appartenant à des groupes professionnels dont le salaire déterminant ne peut, en règle générale, être établi ou ne peut l'être que trop difficilement, le Conseil fédéral est autorisé, après avoir consulté les cantons et les associations professionnelles, à fixer des salaires globaux et à les déclarer obligatoires pour tous les membres de la profession ou pour certains d'entre eux.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

³² Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1956 (RO 1957 264; FF 1956 I 1461). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).

³³ Actuellement 53 100 francs (art. 1 let. a de l'O 07 du 22 sept. 2006 - RS 831.108).

³⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

Art. 8³⁶ Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante
1. Principe

¹ Une cotisation de 7,8 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. S'il est inférieur à 48 300 francs³⁷, mais s'élève au moins à 7800 francs³⁸ par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 %, selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.³⁹

² Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 7700 francs⁴⁰, la cotisation minimum est de 324 francs⁴¹ par an.⁴² Le Conseil fédéral peut prévoir que les cotisations dues sur les revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

Art. 9 2. Notion et détermination

¹ Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante.

² Pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, on déduit du revenu brut:

- a. les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu brut;
- b. les amortissements et les réserves d'amortissement autorisés par l'usage commercial et correspondant à la perte de valeur subie;
- c. les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées;
- d.⁴³ les sommes que l'exploitant verse, durant la période de calcul, à des fins de bienfaisance en faveur de son personnel, s'il est établi que toute autre utilisation ultérieure est exclue, ou pour des buts de pure utilité publique. Sont exceptées les cotisations dues en vertu de l'art. 8 et celles qui sont prévues par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI)⁴⁴ et par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile⁴⁵;

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).

³⁷ Actuellement 53 100 francs (art. 1 let. a de l'O 07 du 22 sept. 2006 – RS 831.108).

³⁸ Actuellement 8900 francs (art. 1 let. b de l'O 07 du 22 sept. 2006 – RS 831.108).

³⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

⁴⁰ Actuellement 8800 francs (art. 2 al. 1 de l'O 07 du 22 sept. 2006 – RS 831.108).

⁴¹ Actuellement 370 francs (art. 2 al. 2 de l'O 07 du 22 sept. 2006 – RS 831.108).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

⁴⁴ RS 831.20

⁴⁵ RS 834.1. Actuellement «LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité».

e.⁴⁶ les versements personnels à des institutions de prévoyance professionnelle dans la mesure où ils correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur;

f.⁴⁷ l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise. Le Conseil fédéral en fixe le taux sur préavis de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Le Conseil fédéral est autorisé à admettre, au besoin, d'autres déductions du revenu brut, provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante.

³ Le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation.⁴⁸

4 ...⁴⁹

Art. 9^{bis} 50 Adaptation du barème dégressif

Le Conseil fédéral peut adapter à l'indice des rentes prévu à l'art. 33^{ter} les limites du barème dégressif des cotisations qui sont fixées aux art. 6 et 8 ainsi que la cotisation minimum fixée aux art. 2 et 8.

III. Les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

Art. 10⁵¹

¹ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 324⁵² et 8400 francs par an, selon leur condition sociale. Les assurés qui exercent une activité lucrative et, pendant une année civile, paient, y compris la part d'un éventuel employeur, moins de 324 francs⁵³, sont considérés comme des personnes sans activité lucrative.⁵⁴ Le Conseil fédéral peut, pour des personnes dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps, majorer ce montant selon la condition sociale de l'assuré. L'art. 9^{bis} est applicable.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

⁴⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

⁴⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO **1996** 2466; FF **1990** II 1).

⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS) (RO **1978** 391; FF **1976** III 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2677 2681; FF **1999** 4601).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

⁵² Actuellement 370 francs (art. 2 al. 2 de l'O 07 du 22 sept. 2006 – RS **831.108**).

⁵³ Actuellement 370 francs (art. 2 al. 2 de l'O 07 du 22 sept. 2006 – RS **831.108**).

⁵⁴ Nouvelle teneur des 1^{re} et 2^e phrases selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2677 2681; FF **1999** 4601).

² Les étudiants sans activité lucrative et les assurés entretenus ou assistés au moyen de fonds publics ou par des tiers, paient la cotisation minimum. Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient la cotisation minimum, si une cotisation plus élevée ne saurait raisonnablement être exigée d'eux.

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées sur le cercle des personnes considérées comme n'exerçant pas d'activité lucrative ainsi que sur le calcul des cotisations. Il peut prévoir qu'à la demande de l'assuré, les cotisations sur le revenu du travail sont imputées sur les cotisations dont il est redevable au titre de personne sans activité lucrative.

⁴ Le Conseil fédéral peut obliger les établissements d'enseignement à communiquer à la caisse de compensation compétente le nom des étudiants qui pourraient être soumis à l'obligation de verser des cotisations en tant que personnes sans activité lucrative. La caisse de compensation peut transmettre à l'établissement, si celui-ci y consent, la compétence de prélever les cotisations dues.⁵⁵

IV. La réduction et la remise des cotisations

Art. 11⁵⁶

¹ Les cotisations dues selon les art. 6, 8, al. 1 ou 10, al. 1, dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement pour une période déterminée ou indéterminée; ces cotisations ne seront toutefois pas inférieures à la cotisation minimum.

² Le paiement de la cotisation minimum qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile. Le canton de domicile versera la cotisation minimum pour ces assurés. Les cantons peuvent faire participer les communes de domicile au paiement de ces cotisations.

⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).

B. Les cotisations d'employeurs

Art. 12 Employeurs tenus de payer des cotisations

¹ Est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de l'art. 5, al. 2.

² Sont tenus de payer des cotisations tous les employeurs ayant un établissement stable en Suisse ou occupant dans leur ménage des personnes obligatoirement assurées.⁵⁷

³ Est réservée l'exemption de l'obligation de payer des cotisations, en vertu d'une convention internationale ou de l'usage établi par le droit des gens.

Art. 13⁵⁸ Taux des cotisations d'employeurs

Les cotisations d'employeurs s'élèvent à 4,2 % du total des salaires déterminants versés à des personnes tenues de payer des cotisations.

C. La perception des cotisations

Art. 14 Délais de perception et procédure

¹ Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur.

² Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante, les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative et celles des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont déterminées et versées périodiquement. Le Conseil fédéral fixera les périodes de calcul et de cotisations.⁵⁹

^{2bis} Les cotisations des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour n'exerçant pas d'activité lucrative ne peuvent être fixées et, sous réserve de l'art. 16, al. 1, versées que:

- a. lorsqu'ils ont obtenu le statut de réfugié;
- b. lorsqu'ils ont obtenu une autorisation de séjour; ou

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept 1953, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1954 (RO 1954 217; FF 1953 II 73).

- c. lorsque, en raison de leur âge, de leur invalidité ou de leur décès, il naît un droit aux prestations prévues par la présente loi ou par la LAI^{60,61}

³ Les cotisations dues par les employeurs sont en général encaissées selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGA⁶². En dérogation à l'art. 49, al. 1, LPGA, il en va de même si les cotisations sont importantes.⁶³

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:⁶⁴

- a. les délais de paiement des cotisations;
- b. la procédure de sommation et de taxation d'office;
- c.⁶⁵ le paiement *a posteriori* de cotisations non versées;
- d.⁶⁶ la remise du paiement de cotisations arriérées, même en dérogation à l'art. 24 LPGA;
- e. ...^{67,68}

Art. 15 Exécution forcée pour les créances résultant de cotisations dues

¹ Les cotisations non versées après sommation sont perçues sans délai par voie de poursuite, à moins qu'elles ne puissent être compensées avec des rentes échues.

² Les cotisations seront, en règle générale, recouvrées par voie de saisie également contre un débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite (art. 43 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶⁹).

Art. 16⁷⁰ Prescription

¹ Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues, ne peuvent plus être exigées ni payées. En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA⁷¹, s'il s'agit de cotisations visées aux art. 6, 8, al. 1, et 10, al. 1, le délai n'échoit toutefois

⁶⁰ RS **831.20**

⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4817 4818; FF **2002** 6359).

⁶² RS **830.1**

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁶⁷ Abrogée par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS **830.1**).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

⁶⁹ RS **281.1**

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept 1953, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1954 (RO **1954** 217; FF **1953** II 73).

⁷¹ RS **830.1**

qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force.⁷² Si le droit de réclamer des cotisations non versées naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

² La créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à l'al. 1, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force.⁷³ Pendant la durée d'un inventaire après décès (art. 580 et s. CC⁷⁴) ou d'un sursis concordataire, le délai ne court pas. Si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée. L'art. 149, al. 5, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷⁵ n'est pas applicable. La créance non éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout cas être encore compensée conformément à l'art. 20, al. 3⁷⁶.

³ Le droit à restitution de cotisations versées indûment se prescrit par un an dès que la personne tenue de payer des cotisations a eu connaissance du fait et dans tous les cas par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement indu a eu lieu. Si des cotisations paritaires ont été versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net des personnes morales, le droit à restitution se prescrit, en dérogation à l'art. 25, al. 3, LPGA, par un an à compter du moment où la taxation relative à l'impôt précité est passée en force.^{77 78}

Art. 17⁷⁹

⁷² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁷³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1). Voir aussi la let. b des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

⁷⁴ RS **210**

⁷⁵ RS **281.1**. Actuellement l'art. 149a al. 1.

⁷⁶ A l'art. 20 al. 3, dans la teneur du 30 sept. 1953, correspond actuellement l'art. 20 al. 2, dans la teneur du 7 oct. 1994.

⁷⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

⁷⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1968 (RO **1969** 120; FF **1968** I 627).

Chapitre III Les rentes

A. Le droit à la rente

I. Dispositions générales

Art. 18 Droit à la rente⁸⁰

¹ Les ressortissants suisses, les étrangers et les apatrides ont droit à la rente de vieillesse et de survivants, conformément aux dispositions ci-après. ...⁸¹ ⁸²

² Les étrangers et leurs survivants qui ne possèdent pas la nationalité suisse n'ont droit à une rente qu'aussi longtemps qu'ils ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA⁸³) en Suisse.⁸⁴ Toute personne qui se voit octroyer une rente doit personnellement satisfaire à cette exigence.⁸⁵ Sont réservées les dispositions spéciales de droit fédéral relatives au statut des réfugiés et des apatrides ainsi que les conventions internationales contraires, conclues en particulier avec des Etats dont la législation accorde aux ressortissants suisses et à leurs survivants des avantages à peu près équivalents à ceux de la présente loi.⁸⁶

³ Les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement.⁸⁷

Art. 19⁸⁸

Art. 20⁸⁹ Exécution forcée et compensation des rentes⁹⁰

¹ Le droit aux rentes est soustrait à toute exécution forcée.⁹¹

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

⁸¹ Phrase abrogée par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS **830.1**).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

⁸³ RS **830.1**

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁸⁵ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1). Voir aussi la let. h des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1). Voir aussi la let. h des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

⁸⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 déc. 1963 (RO **1964** 277; FF **1963** II 497).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1963 (RO **1964** 277; FF **1963** II 497).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

² Peuvent être compensées avec des prestations échues:

- a. les créances découlant de la présente loi, de la LAI⁹², de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile⁹³, et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁹⁴;
- b. les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi que
- c. les créances en restitution des rentes et indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie.⁹⁵

II. Le droit à la rente de vieillesse

Art. 21⁹⁶ Rente de vieillesse⁹⁷

¹ Ont droit à une rente de vieillesse:

- a. les hommes qui ont atteint 65 ans révolus;
- b. les femmes qui ont atteint 64 ans révolus.

² Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant celui où à été atteint l'âge prescrit à l'al. 1. Il s'éteint par le décès de l'ayant droit.

Art. 22⁹⁸

Art. 22^{bis 99} Rente complémentaire

¹ Les hommes et les femmes qui ont bénéficié d'une rente complémentaire de l'assurance-invalidité jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse continuent de percevoir cette rente jusqu'au moment où leur conjoint peut prétendre à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Les personnes divorcées sont assimilées aux personnes mariées si elles pourvoient de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui leur sont attribués et ne peuvent prétendre à une rente d'invalidité ou de vieillesse.

⁹² RS **831.20**

⁹³ RS **834.1**. Actuellement « LF sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ».

⁹⁴ RS **836.1**

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

⁹⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO **1974** 1051].

⁹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO **1996** 2466; FF **1990** II 1).

⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 1963 (RO **1964** 277; FF **1963** II 497). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1). Pour l'al. 1, voir aussi la let. e des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

² En dérogation à l'art. 20 LPGA¹⁰⁰, la rente complémentaire est versée au conjoint qui n'a pas droit à la rente principale:

- a. s'il le demande parce que son conjoint ne subvient pas à l'entretien de la famille;
- b. s'il le demande parce que les époux vivent séparés;
- c. d'office si les époux sont divorcés.¹⁰¹

³ Les décisions du juge civil qui dérogent à l'al. 2 sont réservées.¹⁰²

Art. 22^{ter}¹⁰³ Rente pour enfant

¹ Les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin. Les enfants recueillis par des personnes qui sont déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité allouée antérieurement à celle-ci ne donnent pas droit à la rente, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint.

² La rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA¹⁰⁴) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées.¹⁰⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés.¹⁰⁶

III.¹⁰⁷ **Le droit à la rente de veuve ou de veuf**

Art. 23¹⁰⁸ Rente de veuve et de veuf

¹ Les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants.

² Sont assimilés aux enfants de veuves ou de veufs:

¹⁰⁰ RS **830.1**

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

¹⁰² Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

¹⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 30 juin 1972 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

¹⁰⁴ RS **830.1**

¹⁰⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

¹⁰⁸ Voir la let. f des disp. fin. mod. 7 oct. 1994, à la fin du présent texte.

- a. les enfants du conjoint décédé qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont recueillis par le survivant, au sens de l'art. 25, al. 3;
- b. les enfants recueillis au sens de l'art. 25, al. 3, qui, lors du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et qui sont adoptés par le conjoint survivant.

³ Le droit à la rente de veuve ou de veuf prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint et, lorsqu'un enfant recueilli est adopté conformément à l'al. 2, let. b, le premier jour du mois suivant l'adoption.

⁴ Le droit s'éteint:

- a. par le remariage;
- b. par le décès de la veuve ou du veuf.

⁵ Le droit renaît en cas d'annulation du mariage ou de divorce. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 24¹⁰⁹ Dispositions spéciales

¹ Les veuves ont droit à une rente si, au décès de leur conjoint, elles n'ont pas d'enfant ou d'enfant recueilli au sens de l'art. 23, mais qu'elles ont atteint 45 ans révolus et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il sera tenu compte, dans le calcul, de la durée totale des différents mariages.

² Outre les causes d'extinction mentionnées à l'art. 23, al. 4, le droit à la rente de veuf s'éteint lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans.

Art. 24a¹¹⁰ Conjoints divorcés

¹ La personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf:

- a. si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage a duré au moins dix ans;
- b. si le mariage a duré au moins dix ans et si le divorce a eu lieu après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus;
- c. si le cadet a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint 45 ans révolus.

² Si la personne divorcée ne remplit pas au moins une des conditions de l'al. 1, le droit à une rente de veuve ou de veuf ne subsiste que si et aussi longtemps qu'elle a des enfants de moins de 18 ans.

¹⁰⁹ Voir la let. f des disp. fin. mod. 7 oct. 1994 à la fin du présent texte.

¹¹⁰ Voir la let. f des disp. fin. mod. 7 oct. 1994 à la fin du présent texte.

Art. 24b Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité

Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'une rente en vertu de la LAI¹¹¹, seule la rente la plus élevée sera versée.

IV. Le droit à la rente d'orphelin

Art. 25¹¹² Rente d'orphelin

¹ Les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin. En cas de décès des deux parents, ils ont droit à deux rentes d'orphelin.

² Les enfants trouvés ont droit à une rente d'orphelin.

³ Le Conseil fédéral règle le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis.

⁴ Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18^e anniversaire ou au décès de l'orphelin.

⁵ Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation.

Art. 26 à 28¹¹³

Art. 28^{bis 114} Concours des rentes d'orphelin et d'autres rentes

Si un orphelin remplit simultanément les conditions d'obtention d'une rente d'orphelin et d'une rente de veuve ou de veuf ou d'une rente en vertu de la LAI¹¹⁵, seule la rente la plus élevée sera versée. Si les deux parents sont décédés, la comparaison s'opère sur la base de la somme des deux rentes d'orphelin.

¹¹¹ RS 831.20

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹¹³ Abrogés par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS). (RO 1996 2466; FF 1990 II 1).

¹¹⁴ Introduit par l'art. 82 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20).

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹¹⁵ RS 831.20

B. Les rentes ordinaires

Art. 29¹¹⁶ Bénéficiaires: rentes complètes et rentes partielles

¹ Peuvent prétendre à une rente ordinaire de vieillesse ou de survivants tous les ayants droit auxquels il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus, de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance, ou leurs survivants.

² Les rentes ordinaires sont servies sous forme de:

- a. rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation;
- b. rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation.

I. Principes à la base du calcul des rentes ordinaires

Art. 29^{bis} 117 Dispositions générales relatives au calcul de la rente

¹ Le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1^{er} janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de la retraite ou décès).

² Le Conseil fédéral règle la prise en compte des mois de cotisations accomplis dans l'année de l'ouverture du droit à la rente, des périodes de cotisation précédant le 1^{er} janvier qui suit la date des 20 ans révolus et des années complémentaires.

Art. 29^{ter} 118 Durée complète de cotisations

¹ La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge.

² Sont considérées comme années de cotisations, les périodes:

- a. pendant lesquelles une personne a payé des cotisations;
- b. pendant lesquelles son conjoint au sens de l'art. 3, al. 3, a versé au moins le double de la cotisation minimale;
- c. pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte.

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1). Voir aussi la let. g des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

¹¹⁸ Anciennement art. 29^{bis}. Introduit par le ch. I de la LF du 21 déc. 1956 (RO 1957 264; FF 1956 I 1461). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

Art. 29^{quater 119} Revenu annuel moyen

1. Principe

La rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen. Celui-ci se compose:

- a. des revenus de l'activité lucrative;
- b. des bonifications pour tâches éducatives;
- c. des bonifications pour tâches d'assistance.

Art. 29^{quinquies 120} 2. Revenus de l'activité lucrative

Cotisations des personnes sans activité lucrative

¹ Sont pris en considération les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées.

² Les cotisations des personnes sans activité lucrative sont multipliées par 100, puis divisées par le double du taux de cotisation prévu à l'art. 5, al. 1; elles sont comptées comme revenu d'une activité lucrative.

³ Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque:

- a. les deux conjoints ont droit à la rente;
- b. une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse;
- c. le mariage est dissous par le divorce.

⁴ Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés:

- a. entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède l'ouverture du droit à la rente du conjoint qui le premier peut y prétendre et
- b. durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, sous réserve de l'art. 29^{bis}, al. 2.

⁵ Le Conseil fédéral règle la procédure. Il désigne en particulier la caisse de compensation chargée de procéder au partage des revenus.

Art. 29^{sexies 121} 3. Bonifications pour tâches éducatives

¹ Les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans. Les père et mère détenant conjointement l'autorité parentale ne peuvent toutefois pas prétendre deux bonifications cumulées. Le Conseil

¹¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1). Pour l'al. 3, voir aussi la let. c des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte).

¹²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

fédéral règle les modalités, en particulier l'attribution de la bonification pour tâches éducatives lorsque:¹²²

- a. des parents ont la garde d'enfants, sans exercer l'autorité parentale;
- b. un seul des parents est assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse;
- c. les conditions pour l'attribution d'une bonification pour tâches éducatives ne sont pas remplies pendant toute l'année civile;
- d.¹²³ des parents divorcés ou non mariés exercent l'autorité parentale en commun.

² La bonification pour tâches éducatives correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévu à l'art. 34, au moment de la naissance du droit à la rente.

³ La bonification pour tâches éducatives attribuée pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré pour le conjoint qui, le premier, a droit à la rente.

Art. 29^{septies} 124 4. Bonifications pour tâches d'assistance

¹ Les assurés qui prennent en charge des parents de ligne ascendante ou descendante ainsi que des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation de l'AVS ou de l'AI pour impotent de degré moyen au moins et avec lesquels ils font ménage commun, peuvent prétendre à une bonification pour tâches d'assistance. Ils doivent faire valoir ce droit par écrit chaque année. Sont assimilés aux parents, les conjoints, les beaux-parents et les enfants d'un autre lit.

² Aucune bonification pour tâches d'assistance ne peut être attribuée si, durant la même période, il existe un droit à une bonification pour tâches éducatives.

³ Le Conseil fédéral peut définir plus précisément la condition du ménage commun. Il règle la procédure, ainsi que l'attribution de la bonification pour tâches d'assistance lorsque:

- a. plusieurs personnes remplissent les conditions d'attribution d'une bonification pour tâches d'assistance;
- b. un seul des conjoints est assuré auprès de l'assurance-vieillesse et survivants suisse;
- c. les conditions d'attribution d'une bonification pour tâches d'assistance ne sont pas remplies pendant toute l'année civile.

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1118 1142; FF 1996 I 1).

¹²³ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 1118 1142; FF 1996 I 1).

¹²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

⁴ La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale prévue à l'art. 34 au moment de la naissance du droit à la rente. Elle est inscrite au compte individuel.

⁵ Si l'assuré n'a pas fait valoir son droit dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle une personne énumérée à l'al. 1 a été prise en charge, la bonification pour l'année correspondante n'est plus inscrite au compte individuel.

⁶ La bonification pour tâches d'assistance pendant les années civiles de mariage est répartie par moitié entre les conjoints. La répartition ne porte cependant que sur les bonifications acquises au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré pour le conjoint qui, le premier, a droit à la rente.

Art. 30¹²⁵ 5. Détermination du revenu annuel moyen

¹ La somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33^{ter}. Le Conseil fédéral détermine annuellement les facteurs de revalorisation.

² La somme des revenus revalorisés provenant d'une activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont divisées par le nombre d'années de cotisations.

Art. 30^{bis 126} Tables et prescriptions spéciales

Le Conseil fédéral établit, pour déterminer les rentes, des tables dont l'usage est obligatoire. Il peut arrondir le revenu déterminant et les rentes à un montant supérieur ou inférieur.¹²⁷ Il peut régler la prise en compte des fractions d'années de cotisations et des revenus d'une activité lucrative y afférents et prévoir que la période de cotisation durant laquelle l'assuré a touché une rente d'invalidité et les revenus obtenus durant cette période ne seront pas pris en compte.

Art. 30^{ter 128} Comptes individuels

¹ Il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral règle les détails.

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1). L'al. 3 a été biffé par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

¹²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1968 (RO 1969 120; FF 1968 I 627). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).

¹²⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

² Les revenus de l'activité lucrative obtenus par un salarié et sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé, même si l'employeur n'a pas versé les cotisations en question à la caisse de compensation.¹²⁹

Art. 31¹³⁰ Détermination d'une nouvelle rente

Si le montant d'une rente doit être modifié suite à la naissance du droit à la rente du conjoint ou à la dissolution du mariage, les règles de calcul applicables au premier cas de rente sont déterminantes. La nouvelle rente calculée en vertu de ces dispositions devra être actualisée.

Art. 32¹³¹

Art. 33¹³² Rentes de survivants

¹ La rente de veuve, de veuf et d'orphelin est calculée sur la base de la durée de cotisations et du revenu annuel moyen de la personne décédée, composé du revenu non partagé et des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance de la personne décédée. L'al. 2 est réservé.

² Lorsque les deux parents décèdent, chaque rente d'orphelin est calculée sur la base de la durée de cotisation de chacun des parents et de son revenu annuel moyen, déterminé selon les principes généraux (art. 29^{quater} et s.).

³ Lorsque l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans, son revenu moyen provenant d'une activité lucrative¹³³ pour le calcul de la rente de survivants est augmenté d'un supplément exprimé en pour-cent. Le Conseil fédéral fixe les taux correspondants en fonction de l'âge de l'assuré au moment de son décès.

Art. 33^{bis 134} 4. Rente de vieillesse succédant à une rente d'invalidité

¹ Les rentes de vieillesse ou de survivants sont calculées sur la base des mêmes éléments que la rente d'invalidité à laquelle elles succèdent, s'il en résulte un avantage pour l'ayant droit.

¹²⁹ Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1). Voir aussi la let. c des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

¹³¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO **1996** 2466; FF **1990** II 1).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1). Voir aussi la let. f des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

¹³³ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO **1974** 1051].

¹³⁴ Introduit par l'art. 82 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RS **831.20**).

^{1bis} Le calcul de rente des conjoints doit être adapté conformément à l'al. 1 si les conditions du partage et de l'attribution réciproque sont remplies.¹³⁵

² Lorsque la rente d'invalidité a été calculée conformément à l'art. 37, al. 2, de la LAI¹³⁶, les dispositions contenues dans cet article sont applicables par analogie à la rente de vieillesse ou à la rente de survivants dont le calcul a lieu sur la base des mêmes éléments que celui de la rente d'invalidité.¹³⁷

³ Lorsque des rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants succèdent à des rentes extraordinaires d'invalidité calculées conformément aux art. 39, al. 2, et 40, al. 3, de la LAI, ces rentes ordinaires s'élèvent, si la durée de cotisations est complète, au moins à 133 $\frac{1}{3}$ % du montant minimum de la rente complète correspondante.¹³⁸

⁴ Pour le calcul de la rente de vieillesse d'une personne dont le conjoint a bénéficié ou a bénéficié d'une rente d'invalidité, le revenu annuel moyen déterminant lors de la naissance de la rente d'invalidité est considéré comme un revenu en vertu de l'art. 29^{quinquies} pendant la durée de l'octroi de la rente. Si le taux d'invalidité est inférieur à 60 %, seule une fraction correspondante du revenu annuel moyen est prise en compte.¹³⁹ Le Conseil fédéral règle les détails et la procédure.¹⁴⁰

Art. 33^{ter} 141 Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix

¹ Le Conseil fédéral adaptera les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix, en fixant à nouveau l'indice des rentes sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

² L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires déterminé par le Secrétariat d'Etat à l'économie¹⁴² et de l'indice suisse des prix à la consommation.

³ Le Conseil fédéral propose selon la situation financière de l'assurance, de modifier la relation entre les deux indices mentionnés à l'al. 2.

¹³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

¹³⁶ RS **831.20**

¹³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

¹³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

¹³⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 3837 3852; FF **2001** 3045).

¹⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

¹⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

¹⁴² Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

⁴ Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4 % au cours d'une année.¹⁴³

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires, arrondir l'indice des rentes en plus ou en moins et régler la procédure s'appliquant à l'adaptation des rentes.

II. Les rentes complètes

Art. 34¹⁴⁴ Calcul du montant de la rente complète

1. La rente de vieillesse

¹ La rente mensuelle de vieillesse (formule des rentes) se compose:

- a. d'une fraction du montant minimal de la rente de vieillesse (montant fixe);
- b. d'une fraction du revenu annuel moyen déterminant (montant variable).

² Les dispositions suivantes sont applicables:

- a. si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimum de la rente de vieillesse multiplié par 36, le montant fixe de la rente est égal au montant minimum de la rente de vieillesse multiplié par $\frac{74}{100}$ et le montant variable au revenu annuel moyen déterminant multiplié par $\frac{13}{600}$.
- b. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimum de la rente de vieillesse multiplié par 36, le montant fixe de la rente est égal au montant minimum de la rente de vieillesse multiplié par $\frac{104}{100}$ et le montant variable au revenu annuel moyen déterminant multiplié par $\frac{8}{600}$.

³ Le montant maximum de la rente correspond au double du montant minimum.

⁴ La rente minimale est versée lorsque le revenu annuel moyen déterminant ne dépasse pas douze fois son montant et la rente maximale lorsque le revenu annuel moyen déterminant correspond au moins à septante-deux fois le montant de la rente minimale.

⁵ Le montant minimum de la rente de vieillesse complète de 550 francs¹⁴⁵ correspond à un indice des rentes de 100 points.

Art. 35¹⁴⁶ 2. Somme des deux rentes pour couples

¹ La somme des deux rentes pour un couple s'élève au plus à 150 % du montant maximum de la rente de vieillesse si:

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 déc. 1991 (RO **1992** 1286 1287; FF **1991** I 193).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

¹⁴⁵ Actuellement 1105 francs (art. 3 al. 1 de l'O 07 du 22 sept. 2006 - RS **831.108**).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

- a. les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse;
- b. un conjoint a droit à une rente de vieillesse et l'autre à une rente de l'assurance-invalidité.

² Aucune réduction des rentes n'est prévue au détriment des époux qui ne vivent plus en ménage commun suite à une décision judiciaire.

³ Les deux rentes doivent être réduites en proportion de leur quote-part à la somme des rentes non réduites. Le Conseil fédéral règle les détails concernant notamment la réduction des deux rentes allouées aux assurés dont la durée de cotisation est incomplète.

Art. 35^{bis}¹⁴⁷ 3. Supplément pour les veuves et veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse

Les veuves et veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 20 % sur leur rente. La rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse.

Art. 35^{ter}¹⁴⁸ 4. Rente pour enfant

La rente pour enfant s'élève à 40 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu moyen annuel déterminant. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, les deux rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur somme excède 60 % de la rente de vieillesse maximale. L'art. 35 s'applique par analogie pour déterminer les modalités de réduction.

Art. 36¹⁴⁹ 5. Rente de veuve ou de veuf

La rente de veuve ou de veuf s'élève à 80 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

Art. 37¹⁵⁰ 6. Rente d'orphelin

¹ La rente d'orphelin s'élève à 40 pour cent de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant. La rente d'orphelin des enfants qui avaient un rapport de filiation avec le parent décédé seulement, s'élève à 60 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

¹⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 1963 (RO 1964 277; FF 1963 II 497). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1). Voir aussi la let. c des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

² Si les deux parents sont décédés, les rentes d'orphelin doivent être réduites dans la mesure où leur somme excède 60 % de la rente de vieillesse maximale. L'art. 35 est applicable par analogie pour déterminer les modalités de réduction.

³ Les enfants trouvés touchent une rente d'orphelin qui s'élève à 60 % de la rente de vieillesse maximale.

Art. 37^{bis}¹⁵¹ 7. Concours des rentes d'orphelin et des rentes pour enfant

Si, pour un même enfant, les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin et celles d'une rente pour enfant sont réunies, la somme des deux rentes s'élève à 60 % au plus de la rente de vieillesse maximale. L'art. 35 s'applique par analogie pour déterminer les modalités de réduction.

III. Les rentes partielles

Art. 38¹⁵² Calcul

¹ La rente partielle est une fraction de la rente complète déterminée conformément aux art. 34 à 37.

² Lors du calcul de cette fraction, on tiendra compte du rapport existant entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge ainsi que des modifications apportées au taux des cotisations.¹⁵³

³ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées sur l'échelonnement des rentes.¹⁵⁴

¹⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 1959, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RO **1959** 884 887; FF **1958** II 1161).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

¹⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 30 juin 1972 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

IV. L'âge flexible de la retraite¹⁵⁵

Art. 39¹⁵⁶ Possibilité et effet de l'ajournement

¹ Les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent ajourner d'une année au moins et de cinq ans au plus le début du versement de la rente; elles ont la faculté de révoquer l'ajournement à compter d'un mois déterminé durant ce délai.¹⁵⁷

² La rente de vieillesse ajournée et, le cas échéant, la rente de survivant qui lui succède sont augmentées de la contre-valeur actuarielle de la prestation non touchée.

³ Le Conseil fédéral fixe, d'une manière uniforme, les taux d'augmentation pour hommes et femmes et règle la procédure. Il peut exclure l'ajournement de certains genres de rentes.

Art. 40¹⁵⁸ Possibilité et effet de l'anticipation

¹ Les hommes et les femmes qui remplissent les conditions d'octroi d'une rente ordinaire de vieillesse peuvent obtenir son versement anticipé d'un ou de deux ans. Dans ces cas, le droit à la rente prend naissance, pour les hommes, le premier jour du mois suivant 64 ou 63 ans révolus, pour les femmes le premier jour du mois suivant 63 ou 62 ans révolus. Aucune rente pour enfant n'est octroyée tant que l'ayant droit perçoit une rente anticipée.

² La rente de vieillesse anticipée, la rente de veuf et de veuve et la rente d'orphelin sont réduites.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes actuariels.

¹⁵⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 déc. 1956 (RO 1957 264; FF 1956 I 1461). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁵⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 déc. 1956 (RO 1957 264; FF 1956 I 1461). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁵⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 30 juin 1972 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1). Pour l'al. 3, voir aussi les let. d et e des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

V. La réduction des rentes ordinaires¹⁵⁹

Art. 41¹⁶⁰ Réduction en cas de surassurance

¹ En dérogation à l'art. 69, al. 2 et 3, LPGA¹⁶¹, les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins sont réduites dans la mesure où, ajoutées à la rente du père ou à celle de la mère, leur montant dépasserait sensiblement le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du père ou de la mère.¹⁶²

² Le Conseil fédéral fixe toutefois un montant minimum.¹⁶³

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions plus détaillées ainsi que des dispositions particulières concernant les rentes partielles.

C. Les rentes extraordinaires¹⁶⁴

Art. 42¹⁶⁵ Bénéficiaires

¹ Les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA¹⁶⁶) en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins.¹⁶⁷ Ce droit revient également à leurs survivants.

² Tout assuré pour lequel une rente est octroyée doit satisfaire personnellement à l'exigence du domicile et de la résidence habituelle en Suisse.

³ Les conjoints de ressortissants suisses à l'étranger soumis au régime de l'assurance obligatoire qui, en vertu d'un traité bilatéral ou de l'usage international, sont exclus de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité de l'Etat dans lequel ils résident, sont assimilés aux conjoints de ressortissants suisses domiciliés en Suisse.

¹⁵⁹ Anciennement, ch. IV avant l'art. 39, puis avant l'art. 40.

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

¹⁶¹ RS 830.1

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1980 (RO 1978 391, 1979 1365 art. 1^{er}; FF 1976 III 1).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la LF du 19 juin 1959, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RO 1959 884 887; FF 1958 II 1161).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁶⁶ RS 830.1

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

Art. 43 Montant des rentes extraordinaires

¹ Les rentes extraordinaires sont égales au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent. L'al. 3 est réservé.¹⁶⁸

2 ...¹⁶⁹

³ En dérogation à l'art. 69, al. 2 et 3, LPGA¹⁷⁰, les rentes extraordinaires pour enfants et les rentes extraordinaires d'orphelins sont réduites dans la mesure où, ajouté aux rentes du père et de la mère, leur montant dépasserait un maximum qui sera fixé par le Conseil fédéral.¹⁷¹

D. L'allocation pour impotent et les moyens auxiliaires¹⁷²**Art. 43^{bis}**¹⁷³ Allocation pour impotent

¹ Ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA¹⁷⁴) en Suisse, qui présentent une impotence (art. 9 LPGA) grave ou moyenne.¹⁷⁵ La rente de vieillesse anticipée est assimilée à la perception d'une rente de vieillesse.¹⁷⁶

² Le droit à l'allocation pour impotent prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées, mais au plus tôt dès que l'assuré a présenté une impotence grave ou moyenne sans interruption durant une année au moins. Il s'éteint au terme du mois durant lequel les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies.¹⁷⁷

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁶⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO 1996 2466; FF 1990 II 1).

¹⁷⁰ RS 830.1

¹⁷¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 déc. 1956 (RO 1957 264; FF 1956 I 1461). Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

¹⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1968 (RO 1969 120; FF 1968 I 627). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).

¹⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 22 déc. 1955 (RO 1956 703; FF 1955 II 1141). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

¹⁷⁴ RS 830.1

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

³ L'allocation pour impotence grave s'élève à 80 % et celle pour impotence moyenne à 50 % du montant minimum de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 5.¹⁷⁸

⁴ La personne qui était au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité à la fin du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de la retraite ou a fait usage du droit de percevoir une rente anticipée touchera une allocation de l'assurance-vieillesse au moins égale.¹⁷⁹

^{4bis} Le Conseil fédéral peut prévoir une contribution proportionnelle à l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents lorsque l'impotence n'est que partiellement imputable à un accident.¹⁸⁰

⁵ La LAI¹⁸¹ s'applique par analogie à l'évaluation de l'impotence.¹⁸² Il incombe aux offices de l'assurance-invalidité¹⁸³ de fixer le taux d'impotence à l'intention des caisses de compensation. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires.

Art. 43^{ter} 184 Moyens auxiliaires

¹ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG¹⁸⁵) en Suisse et qui ont besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou assurer leur indépendance ont droit à des moyens auxiliaires.¹⁸⁶

² Il détermine les cas dans lesquels les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des moyens auxiliaires pour exercer une activité lucrative ou accomplir leurs travaux habituels.¹⁸⁷

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 3837 3852; FF **2001** 3045).

¹⁸⁰ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RS **832.20**, **832.201** art. 1^{er} al. 1).

¹⁸¹ RS **831.20**

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

¹⁸³ Nouveau terme selon le ch. II de la LF du 22 mars 1991 (3^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2377 2381; FF **1988** II 1293).

¹⁸⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1968 (RO **1969** 120; FF **1968** I 627). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

¹⁸⁵ RS **830.1**

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 3837 3852; FF **2001** 3045).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 3837 3852; FF **2001** 3045).

³ Il désigne les moyens auxiliaires que l'assurance remet et ceux pour lesquels elle alloue des contributions à titre de participation aux frais; il règle la remise de ces moyens auxiliaires ainsi que la procédure et détermine quelles dispositions de la LAI¹⁸⁸ sont applicables.

E.189 Dispositions diverses

Art. 43^{quater} 190 Surveillance de l'équilibre financier

Le Conseil fédéral fait vérifier périodiquement si le développement financier de l'assurance est équilibré et soumet le résultat de cet examen à l'appréciation de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Il propose au besoin une modification de la loi.

Art. 44¹⁹¹ Paiement de rentes partielles à l'étranger

En dérogation à l'art. 19, al. 1 et 3, LPGA¹⁹², les rentes partielles dont le montant ne dépasse pas 10 % de la rente minimale complète sont versées une fois l'an au mois de décembre. L'ayant droit peut exiger le paiement mensuel.

Art. 45¹⁹³

Art. 46¹⁹⁴ Réclamation de rentes et allocations pour impotents non touchées

¹ Le droit aux rentes et allocations pour impotent non touchées est réglé à l'art. 24, al. 1, LPGA¹⁹⁵.

² Si l'assuré fait valoir son droit à une allocation pour impotent plus de douze mois après la naissance du droit, l'allocation ne lui est versée, en dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, que pour les douze mois qui ont précédé sa demande. Des arriérés sont alloués pour des périodes plus longues si l'assuré ne pouvait pas connaître les faits ayant établi son droit aux prestations et s'il présente sa demande dans un délai de douze mois à compter du moment où il en a eu connaissance.

¹⁸⁸ RS 831.20

¹⁸⁹ Nouvelle numérotation selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III 1).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

¹⁹² RS 830.1

¹⁹³ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1).

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

¹⁹⁵ RS 830.1

³ En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, le Conseil fédéral peut limiter ou exclure le paiement de rentes ordinaires de vieillesse arriérées pour lesquelles l'ajournement entre en considération.

Art. 47¹⁹⁶

Art. 48¹⁹⁷

Art. 48^{bis} à **48**^{sexies} ¹⁹⁸

Chapitre IV L'organisation

A. Dispositions générales

Art. 49¹⁹⁹ Principe

L'AVS est appliquée, sous la surveillance de la Confédération (art. 76 LPGA²⁰⁰), par les employeurs et les employés, les caisses de compensation professionnelles, les caisses de compensation cantonales, les caisses de compensation de la Confédération, et une Centrale de compensation.

Art. 49a²⁰¹ Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour:

- a. calculer et percevoir les cotisations;
- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- c. établir le droit à des subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage;
- d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;

¹⁹⁶ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS **830.1**).

¹⁹⁷ Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS **832.20**).

¹⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS) (RO **1978** 391; FF **1976** III 1). Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS **830.1**).

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

²⁰⁰ RS **830.1**

²⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2749; FF **2000** 219).

- e. surveiller l'exécution de la présente loi;
- f. établir des statistiques.

Art. 49^{b202}**Art. 50²⁰³****Art. 50^{a204}** Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPG^{a205}:

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;
- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPG^a, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²⁰⁶;
- d. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- e. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
 4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²⁰⁷;
 5. aux autorités fiscales, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour appliquer les lois fiscales.²⁰⁸

²⁰² Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000 (RO 2000 2749; FF 2000 219). Abrogé par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002 (RO 2002 3453; FF 2002 763).

²⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002 (RO 2002 3453; FF 2002 763).

²⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2749; FF 2000 219).

²⁰⁵ RS 830.1

²⁰⁶ RS 431.01

²⁰⁷ RS 281.1

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3453 3470; FF 2002 763).

2 ...²⁰⁹

³ En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.²¹⁰

⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:²¹¹

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

⁷ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

Art. 50b²¹² Procédure d'appel

¹ Ont accès par procédure d'appel au registre central des assurés et au registre central des prestations en cours (art. 71, al. 4):

- a. la Centrale du 2^e pilier, dans le cadre de l'art. 24d de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage²¹³;
- b. les caisses de compensation, les offices AI et l'office fédéral compétent, pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi et la LAI²¹⁴.

² Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir, leur durée de conservation, l'accès aux données, la collaboration entre les utilisateurs et la sécurité des données.

²⁰⁹ Abrogé par le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002 (RO **2002** 3453; FF **2002** 763).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3453 3470; FF **2002** 763).

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3453 3470; FF **2002** 763).

²¹² Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2749; FF **2000** 219).

²¹³ RS **831.42**

²¹⁴ RS **831.20**

B. Les employeurs

Art. 51 Obligations

¹ Les employeurs doivent retenir la cotisation du salarié sur tout salaire au sens de l'art. 5, al. 2.²¹⁵

² ...²¹⁶

³ Les employeurs doivent vérifier, sur la base des pièces d'identité officielles, les indications portées par les salariés dans la demande de certificat d'assurance. Ils sont tenus de régler périodiquement, avec les caisses de compensation, le compte des cotisations retenues sur les salaires, des cotisations dues par eux, ainsi que des rentes et allocations pour impotents servies, et d'établir les données nécessaires à la tenue des comptes individuels des salariés.²¹⁷

⁴ Le Conseil fédéral peut confier aux employeurs l'exécution d'autres tâches se rapportant à la perception des cotisations ou au service des rentes.

Art. 52²¹⁸ Responsabilité

¹ L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance, est tenu à réparation.

² La caisse de compensation compétente fait valoir sa créance en réparation du dommage par décision.

³ Le droit à réparation est prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription.

⁴ Lorsque le droit à réparation du dommage découle d'un acte punissable soumis par le droit pénal à un délai de prescription plus long, ce délai est applicable.

⁵ En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPG²¹⁹, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours.

⁶ La responsabilité au sens de l'art. 78 LPG²¹⁹ est exclue.

²¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

²¹⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO 1996 2466; FF 1990 II 1). Voir aussi la let. g des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte.

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

²¹⁹ RS 830.1

C. Les caisses de compensation

I. Les caisses de compensation professionnelles

Art. 53²²⁰ 1. Conditions

a. Création de caisses de compensation des employeurs²²¹

¹ Sont autorisées à créer des caisses de compensation professionnelles une ou plusieurs associations professionnelles suisses, ainsi qu'une ou plusieurs associations interprofessionnelles suisses ou régionales, formées d'employeurs ou de personnes exerçant une activité lucrative indépendante, lorsque:²²²

- a.²²³ la caisse de compensation qu'elles se proposent de créer comptera, selon toutes prévisions et d'après l'effectif et la composition des associations, 2000 employeurs ou personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ou encaissera des cotisations s'élevant à 50 millions de francs par an au moins;
- b. lorsque la décision relative à la création d'une caisse de compensation a été prise par l'organe de l'association compétent pour la modification des statuts, à une majorité des trois quarts des voix émises, et qu'il en a été dressé acte en la forme authentique.

² Si plusieurs des associations désignées à l'al. 1 créent en commun une caisse de compensation ou si une telle association veut participer à la gestion d'une caisse de compensation existante, chacune des associations doit prendre une décision conforme à l'al. 1, let. b, quant à la gestion commune de la caisse.

Art. 54 b. Création de caisses de compensation paritaires²²⁴

¹ Une association d'employés ou d'ouvriers ou plusieurs de ces associations en commun, groupant la moitié au moins des employés ou ouvriers englobés par une caisse de compensation à créer ou existant déjà, ont le droit d'exiger la participation paritaire à l'administration de cette caisse de compensation. Ce droit appartient également aux associations d'employés ou d'ouvriers groupant un tiers au moins des employés ou ouvriers englobés par la caisse de compensation, si toutes les autres associations d'employés ou d'ouvriers auxquelles appartiennent, à une seule ou ensemble avec d'autres, 10 % au moins des employés ou ouvriers englobés par la caisse de compensation, consentent expressément à l'administration paritaire de la caisse.

²²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 1953, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1954 (RO 1954 217; FF 1953 II 73).

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

²²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

² Si les associations d'employés ou d'ouvriers font usage du droit que leur confère l'al. 1, les associations d'employeurs et les associations d'employés ou d'ouvriers intéressées doivent établir en commun un règlement de la caisse dans lequel toutes les questions importantes pour sa gestion sont entièrement réglées.

³ Les différends qui s'élèveraient lors de l'établissement du règlement de la caisse sont tranchés par un tribunal arbitral que choisit dans son sein la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²²⁵, et dans lequel les employeurs et les employés ou ouvriers doivent être représentés en nombre égal. Ce tribunal est tenu, dans sa décision, de répartir à parts égales entre les associations d'employeurs et les associations d'employés ou d'ouvriers les droits et les devoirs résultant de la gestion de la caisse.²²⁶ La décision du tribunal arbitral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.²²⁷ Le Conseil fédéral règle la procédure d'arbitrage.²²⁸

⁴ Les associations d'employés ou d'ouvriers qui n'acceptent pas la décision du tribunal arbitral perdent le droit à la participation paritaire à l'administration de la caisse; les associations d'employeurs qui n'acceptent pas la décision du tribunal arbitral perdent le droit de créer une caisse de compensation professionnelle.

Art. 55 2. Sûretés

¹ Les associations voulant créer une caisse de compensation doivent fournir des sûretés pour couvrir les dommages dont elles répondent conformément à l'art. 78 LPG²²⁹ et à l'art. 70 de la présente loi.²³⁰

² Ces sûretés seront constituées, au choix des associations, par:

- a. un dépôt d'argent en monnaie suisse;
- b. des papiers-valeurs suisses remis en nantissement;
- c. un acte de cautionnement.

³ Les sûretés doivent s'élever à un douzième du total des cotisations que la caisse de compensation encaissera annuellement, selon toutes prévisions; elles doivent toutefois s'élever à 200 000 francs au minimum et ne pas dépasser 500 000 francs. Lorsque la différence entre le total effectif des cotisations et les prévisions dépasse 10 %, les sûretés devront être adaptées.²³¹

²²⁵ Nouvelle dénomination selon le ch. II let. a de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

²²⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

²²⁷ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO 1996 2466; FF 1990 II 1). Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 107 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

²²⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

²²⁹ RS 830.1

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

⁴ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions complémentaires relatives aux sûretés.

Art. 56 3. Procédure

¹ Les associations qui veulent créer une caisse de compensation doivent en faire la demande écrite au Conseil fédéral et joindre à cette requête un projet du règlement de la caisse. Elles devront établir à cette occasion que les conditions énumérées à l'art. 53, et éventuellement celles de l'art. 54, sont remplies.

² Le Conseil fédéral accorde l'autorisation de créer une caisse de compensation, si les conditions de l'art. 53 et éventuellement celles de l'art. 54 sont remplies et si les sûretés prévues à l'art. 55 ont été déposées.

³ La caisse de compensation professionnelle est réputée créée et a la personnalité juridique dès l'approbation de son règlement par le Conseil fédéral.

Art. 57 4. Règlement de la caisse

¹ Le règlement de la caisse est rédigé par les associations fondatrices. Celles-ci sont seules compétentes pour le modifier. Les règlements des caisses, ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

² Le règlement devra contenir des dispositions concernant:

- a. le siège de la caisse de compensation;
- b. la composition et le mode d'élection du comité de direction de la caisse;
- c. les tâches et les attributions du comité de direction de la caisse et du gérant;
- d. l'organisation interne de la caisse;
- e. la création d'agences, leurs tâches et leurs attributions;
- f. les principes de la perception des contributions aux frais d'administration;
- g. la révision de la caisse et le contrôle des employeurs;
- h.²³² la participation des associations fondatrices – s'il y en a plusieurs – aux sûretés prévues à l'art. 55, de même que la manière dont s'exerce le droit de recours dans les cas où l'art. 78 LPGA²³³ et l'art. 70 de la présente loi seraient appliqués.

Art. 58 Organisation

1. Le comité de direction de la caisse

¹ L'organe suprême de la caisse de compensation professionnelle est constitué par le comité de direction de la caisse.

²³² Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

²³³ RS 830.1

² Le comité de direction de la caisse se compose de représentants des associations fondatrices et, le cas échéant, de représentants des associations d'employés ou d'ouvriers si, au total, 10 % au moins des employés ou ouvriers rattachés à la caisse de compensation en font partie. Le président, ainsi que la majorité des membres du comité de direction, sont nommés par les associations fondatrices. Les autres membres, mais qui doivent au moins former un tiers du comité de direction, sont nommés par les associations d'employés ou ouvriers intéressées, dans la proportion du nombre des employés ou ouvriers représentés par les associations et rattachés à la caisse de compensation. Ne peuvent être choisis comme membres du comité de direction que des ressortissants suisses qui appartiennent à la caisse en qualité d'assurés ou d'employeurs.

³ La composition du comité de direction des caisses de compensation professionnelles gérées paritairement est fixée par le règlement de la caisse.

⁴ Le comité de direction a les attributions suivantes:

- a. déterminer l'organisation interne de la caisse;
- b. nommer le gérant de la caisse;
- c. fixer les contributions aux frais d'administration;
- d. ordonner les révisions de la caisse et les contrôles des employeurs;
- e. approuver les comptes et rapports annuels.

D'autres attributions et d'autres tâches peuvent être confiées par le règlement au comité de direction.

Art. 59 2. Le gérant de la caisse

¹ Le gérant administre les affaires de la caisse en tant qu'elles ne relèvent pas du comité de direction.

² Il doit présenter chaque année au comité de direction un rapport de gestion et les comptes annuels.

Art. 60 Dissolution

¹ La décision de dissolution d'une caisse de compensation professionnelle doit être prise par l'organe compétent pour modifier les statuts, à une majorité des trois quarts des voix émises, faire l'objet d'un acte passé en la forme authentique et être portée sans délai à la connaissance du Conseil fédéral, qui décidera du moment de la dissolution.

² Lorsque l'une des conditions énumérées aux art. 53 et 55 n'est plus remplie pendant une longue durée ou que les organes d'une caisse de compensation se sont rendus coupables de manquements graves et réitérés à leurs devoirs, le Conseil fédéral dissout la caisse de compensation. Les caisses de compensation créées avant le 1^{er} janvier 1973 qui ne remplissent plus la condition relative au montant minimal des cotisations ne seront dissoutes que si elles n'encaissent pas des cotisations atteignant un million de francs par an. Le montant limite applicable aux caisses de compensa-

tion créées entre le 1^{er} janvier 1973 et la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition est de dix millions de francs.²³⁴

³ Le Conseil Fédéral édictera les prescriptions complémentaires relatives à la liquidation des caisses de compensation professionnelles.

II. Les caisses de compensation cantonales

Art. 61 Décrets cantonaux

¹ Chaque canton créera, par décret spécial, une caisse de compensation cantonale ayant le caractère d'un établissement autonome de droit public.

² Le décret cantonal devra être soumis à l'approbation de la Confédération²³⁵ et contenir les dispositions concernant:

- a. les tâches et les attributions du gérant de la caisse;
- b. l'organisation interne de la caisse;
- c. la création d'agences, ainsi que leurs tâches et attributions;
- d. les principes de la perception des contributions aux frais d'administration;
- e. la révision de la caisse et le contrôle des employeurs.

III. Les caisses de compensation de la Confédération

Art. 62²³⁶ Création et obligations

¹ Le Conseil fédéral créera une caisse de compensation pour le personnel de l'administration fédérale et des établissements fédéraux.

² Il crée une caisse de compensation chargée de mettre en œuvre l'assurance facultative, d'exécuter les tâches que lui attribuent les conventions internationales et de verser les prestations revenant aux personnes à l'étranger. La caisse de compensation affiliée en outre les étudiants assurés en vertu de l'art. 1a, al. 3, let. b.^{237 238}

²³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

²³⁵ Modifié par le ch. III de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO **1991** 362 369; FF **1988** II 1293).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 1953, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1954 (RO **1954** 217; FF **1953** II 73).

²³⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3453 3470; FF **2002** 763).

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2677 2681; FF **1999** 4601).

IV. Dispositions communes

Art. 63 Obligations des caisses de compensation

¹ Les obligations dont les caisses de compensation doivent s'acquitter conformément à la loi sont les suivantes:

- a. fixer les cotisations et décider leur réduction ou leur remise;
- b. fixer les rentes et allocations pour impotents²³⁹;
- c.²⁴⁰ percevoir les cotisations et servir les rentes et allocations pour impotents²⁴¹, dans la mesure où un employeur n'en est pas chargé;
- d. établir le compte des cotisations perçues et des rentes et allocations pour impotents²⁴² servies, d'une part avec leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative), d'autre part avec la Centrale de compensation;
- e. décider la taxation d'office et appliquer la procédure de sommation et d'exécution forcée;
- f. tenir les comptes individuels²⁴³;
- g. percevoir les contributions aux frais d'administration.

² Les caisses cantonales de compensation doivent en outre veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations.

³ Le Conseil fédéral peut confier encore d'autres tâches aux caisses de compensation, dans les limites de la présente loi. Il règle la collaboration entre les caisses de compensation et la centrale de compensation et veille à une utilisation rationnelle de moyens techniques.²⁴⁴

⁴ La Confédération peut confier aux caisses de compensation des tâches ressortissant à d'autres domaines, en particulier en matière de soutien des militaires et de protection de la famille. Les cantons et les associations fondatrices peuvent faire de même avec l'approbation du Conseil fédéral.

⁵ Les caisses de compensation peuvent confier l'exécution de certaines tâches à des tiers. A cet effet, elles ont besoin d'une autorisation du Conseil fédéral. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions et à des charges. Les tiers et leur personnel sont soumis à l'obligation de garder le secret conformément à l'art. 33

²³⁹ Nouvelle dénomination selon le ch. II let. b de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

²⁴¹ Nouvelle dénomination selon le ch. II let. b de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

²⁴² Nouvelle dénomination selon le ch. II let. b de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

²⁴³ Nouvelle dénomination selon le ch. II let. a de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1963 (RO 1964 277; FF 1963 II 497).

LPGA²⁴⁵ dans l'accomplissement des tâches incombant à la caisse. Ils sont également tenus de respecter les prescriptions de la présente loi sur le traitement et la communication des données. Les associations fondatrices et les cantons sont responsables, conformément à l'art. 78 LPGA et à l'art. 70 de la présente loi, de l'exécution par des tiers de tâches incombant aux caisses de compensation.²⁴⁶

Art. 64 Affiliation aux caisses et obligation de s'annoncer²⁴⁷

¹ Sont affiliés aux caisses de compensation créées par des associations professionnelles tous les employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont membres d'une association fondatrice. Les employeurs ou les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont membres à la fois d'une association professionnelle et d'une association interprofessionnelle peuvent choisir celle des deux caisses à laquelle ils seront affiliés.

² Sont affiliés aux caisses de compensation cantonales tous les employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui ne sont pas membres d'une association fondatrice d'une caisse de compensation, ainsi que les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et les assurés qui sont employés ou ouvriers d'un employeur non soumis à l'obligation de payer des cotisations.

³ L'affiliation d'un employeur à une caisse entraîne celle de tous les employés et ouvriers pour lesquels l'employeur est tenu de payer des cotisations.

^{3bis} Les personnes assurées en vertu de l'art. 1a, al. 4, let. c, sont affiliées à la même caisse de compensation que leur conjoint.²⁴⁸

⁴ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires relatives à l'affiliation des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont membres de plus d'une association professionnelle ou dont l'activité s'étend à plus d'un canton. Il peut également déterminer à quelles conditions les assurés qui cessent d'exercer une activité lucrative avant d'atteindre la limite d'âge au sens de l'art. 21, al. 1, resteront affiliés en qualité de non-actifs auprès de la caisse de compensation professionnelle précédemment compétente.²⁴⁹

⁵ Les employeurs, les personnes ayant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les assurés salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations doivent s'ils ne sont pas déjà affiliés, s'annoncer auprès de la caisse de compensation cantonale.²⁵⁰

²⁴⁵ RS 830.1

²⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS) (RO 1978 391; FF 1976 III 1). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3453 3470; FF 2002 763).

²⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

²⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000 (RO 2000 2677; FF 1999 4601). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3453 3470; FF 2002 763).

²⁴⁹ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1)

²⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

⁶ En dérogation à l'art. 35 LPGA²⁵¹, les conflits relatifs à l'affiliation aux caisses sont tranchés par l'office compétent. Une décision de celui-ci peut être requise par les caisses de compensation en cause et par l'intéressé dans les trente jours dès la réception de l'avis relatif à l'affiliation.²⁵²

Art. 64a²⁵³ Compétence pour la détermination et le versement des rentes pour les personnes mariées

Le calcul et le versement des rentes pour personnes mariées incombe à la caisse de compensation qui doit verser la rente du conjoint ayant atteint le premier l'âge de la retraite. L'art. 62, al. 2, est réservé. Le Conseil fédéral règle la procédure.

Art. 65 Agences

¹ Les caisses de compensation professionnelles peuvent créer des agences dans certaines régions linguistiques ou dans les cantons où se trouvent un nombre important d'employeurs ou de personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui leur sont affiliés. Elles sont tenues d'en créer une si, dans une région linguistique ou dans un canton, un nombre important d'employeurs ou de personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui leur sont affiliés le demandent.

² Les caisses de compensation cantonales doivent, en règle générale, créer une agence dans chaque commune. Où les circonstances le justifient, une agence peut fonctionner pour plusieurs communes.

³ Les gouvernements cantonaux peuvent créer pour le personnel des administrations et entreprises cantonales, ainsi que pour les employés et les ouvriers communaux, des agences de la caisse cantonale de compensation.

Art. 66 Situation des organes des caisses et des organes de révision et de contrôle

¹ ...²⁵⁴

² Aucun lien de service ne doit rattacher le gérant d'une caisse de compensation professionnelle de même que son suppléant aux associations fondatrices.

Art. 67 Règlement des comptes et des paiements; comptabilité

Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires relatives au règlement des comptes et des paiements des caisses de compensation avec les employeurs, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et les bénéficiaires de rentes qui leur sont affiliés d'une part, et

²⁵¹ RS 830.1

²⁵² Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

²⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

²⁵⁴ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1).

avec la Centrale de compensation d'autre part, ainsi qu'à la comptabilité des caisses de compensation.

Art. 68 Révision des caisses et contrôle des employeurs

¹ Chaque caisse de compensation, y compris ses agences, doit être révisée périodiquement. La révision doit s'étendre à la comptabilité et à la gestion. Elle doit être effectuée par un bureau de révision remplissant les exigences de l'al. 3. Les cantons peuvent confier la révision de leur caisse de compensation à un service cantonal de contrôle approprié. Le Conseil fédéral peut faire procéder, en cas de besoin, à des révisions complémentaires.

² L'application des dispositions légales par les employeurs affiliés à la caisse de compensation doit être contrôlée périodiquement. Le contrôle doit être effectué par un bureau de révision remplissant les exigences de l'al. 3 ou par un service spécial de la caisse de compensation. Si les contrôles des employeurs ne sont pas effectués ou ne le sont pas conformément aux prescriptions, le Conseil fédéral ordonne leur exécution aux frais de la caisse de compensation en cause.

³ Les bureaux de révision prévus pour effectuer les révisions des caisses et les contrôles des employeurs conformément aux al. 1 et 2 ne doivent pas participer à la gestion de la caisse ni effectuer pour le compte des associations fondatrices d'autres missions que les révisions des caisses et les contrôles des employeurs; ils ne doivent exercer que la fonction de réviseurs et offrir à tous points de vue une garantie absolue pour une exécution irréprochable et objective des révisions et des contrôles.

⁴ Le Conseil fédéral édictera les prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation de bureaux de révision ainsi qu'à l'exécution des révisions des caisses et des contrôles des employeurs.

Art. 69 Couverture des frais d'administration

¹ Pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante, personnes n'exerçant aucune activité lucrative et personnes assurées facultativement en vertu de l'art. 2) des contributions aux frais d'administration différenciées selon leur capacité financière.²⁵⁵ L'art. 15 est applicable. Le Conseil fédéral pourra prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que les taux des contributions aux frais d'administration ne diffèrent trop d'une caisse à l'autre.

² Des subsides, prélevés sur le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, peuvent être accordés aux caisses de compensation, pour leurs frais d'administration. Les montants de ces subsides seront fixés par le Conseil fédéral, qui tiendra équitablement compte de la structure de chaque caisse de compensation, ainsi que de la tâche lui incombant.

³ Les contributions aux frais d'administration prélevées en vertu de l'al. 1 et les subsides accordés en vertu de l'al. 2 doivent servir exclusivement à couvrir les frais

²⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

d'administration des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que les frais résultant des révisions et des contrôles. Les caisses de compensation doivent en tenir un compte séparé.

⁴ Les associations fondatrices peuvent passer des conventions particulières, qui doivent être consignées dans le règlement de la caisse, pour la couverture des frais d'administration des caisses de compensation professionnelles paritaires.

Art. 70²⁵⁶ Responsabilité pour dommages

¹ Les associations fondatrices, la Confédération et les cantons répondent envers l'AVS des dommages causés par des actes punissables ou par une violation des prescriptions intentionnelle ou due à une négligence grave, commis par les organes ou par le personnel de leur caisse. L'office compétent fait valoir le droit à réparation par décision. La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁵⁷.

² Les assurés et les tiers font valoir leurs demandes en réparation fondées sur l'art. 78 LPG²⁵⁸ auprès de la caisse de compensation compétente, qui statue par décision.

³ Le droit à réparation s'éteint:

- a. dans le cas prévu à l'al. 1, si l'office compétent ne notifie pas de décision dans le délai d'un an dès la connaissance du dommage, mais dans tous les cas, dix ans après l'acte dommageable;
- b. dans le cas prévu à l'al. 2, si le lésé ne fait pas valoir son droit dans le délai d'un an dès la connaissance du dommage, mais dans tous les cas, dix ans après l'acte dommageable.

⁴ La couverture des dommages dont les associations fondatrices d'une caisse de compensation professionnelle sont responsables doit être prélevée sur les sûretés. Celles-ci doivent s'il y a lieu être complétées, dans le délai de trois mois, jusqu'au montant fixé. Les associations fondatrices de la caisse de compensation répondent solidairement du montant du dommage dépassant les sûretés.

⁵ Les dommages dont les cantons sont responsables peuvent être compensés avec des prestations de la Confédération.

D. La centrale de compensation

Art. 71 Création et tâches

¹ Le Conseil fédéral crée, dans l'administration fédérale, une centrale de compensation.

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

²⁵⁷ RS **172.021**

²⁵⁸ RS **830.1**

² Les cotisations perçues et les rentes et allocations pour impotents²⁵⁹ servies font périodiquement l'objet d'un règlement de comptes entre la Centrale et les caisses de compensation. La Centrale surveille le règlement des comptes et peut, à cet effet, examiner sur place les comptes des caisses ou demander des pièces justificatives.

³ La Centrale veille à ce que les soldes résultant des comptes établis soient versés par les caisses au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, ou bonifiés aux caisses par ce dernier. Elle peut, à cet effet, ou pour accorder des avances aux caisses de compensation, délivrer directement des ordres de paiement sur le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

⁴ La Centrale tient:

- a. un registre central des assurés, qui recense les numéros AVS attribués aux assurés ainsi que les caisses de compensation qui tiennent des comptes individuels pour des assurés;
- b. un registre central des prestations en cours, qui recense les prestations en espèces et sert à prévenir les paiements indus, à faciliter l'adaptation des prestations et à informer les caisses de compensation des cas de décès.²⁶⁰

⁵ La Centrale veille à ce que, lors de l'ouverture du droit à une rente, tous les comptes individuels de l'assuré soient pris en considération.²⁶¹

Art. 71a²⁶² Responsabilité

L'art. 70, al. 1 à 3, s'applique par analogie à la responsabilité.

E. La surveillance par la Confédération

Art. 72 Autorité de surveillance

¹ Pour exercer ses fonctions de surveillance au sens de l'art. 76 LPGA²⁶³, le Conseil fédéral peut charger l'office compétent de donner aux organes d'exécution de l'assurance des instructions garantissant une pratique uniforme. Il peut en outre autoriser l'office à établir des tables de calcul des cotisations et des prestations dont l'usage est obligatoire.²⁶⁴

² Les fonctionnaires ou employés des caisses, s'ils ne remplissent pas leur tâche conformément aux prescriptions, seront, dans les cas de grave violation de leurs

²⁵⁹ Nouvelle dénomination selon le ch. II let. b de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2749; FF 2000 219).

²⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2749; FF 2000 219).

²⁶² Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

²⁶³ RS 830.1

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS 830.1).

devoirs, et sur demande du Conseil fédéral, relevés de leurs fonctions par le canton ou le comité de direction de la caisse.

³ En cas de violations graves et réitérées des prescriptions légales par une caisse, le Conseil fédéral peut en ordonner la gestion par commissaires. Est réservée la dissolution, conformément à l'art. 60, d'une caisse de compensation professionnelle.

⁴ Les caisses doivent faire périodiquement rapport au Conseil fédéral sur leur gestion, de la manière uniforme prescrite par ce dernier. Les bureaux de révision et de contrôle doivent, selon les instructions du Conseil fédéral, lui faire rapport sur les révisions des caisses et les contrôles des employeurs effectués par eux conformément à l'art. 68. Le Conseil fédéral fera remédier aux défauts relevés dans le rapport.

⁵ Les organes d'exécution mettent chaque année à la disposition du Conseil fédéral les données statistiques nécessaires.²⁶⁵

Art. 73 Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

¹ Le Conseil fédéral nommera la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²⁶⁶ dans laquelle seront représentés, dans une proportion équitable, les assurés, les associations économiques suisses, les institutions d'assurance ...²⁶⁷, la Confédération et les cantons. La commission pourra instituer des sous-commissions pour traiter les affaires particulières.

² Outre les tâches prévues expressément dans la présente loi, la commission est chargée de donner son préavis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur de l'assurance-vieillesse et survivants. Le Conseil fédéral peut lui déléguer d'autres tâches. La commission a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Conseil fédéral.²⁶⁸

Chapitre V ...

Art. 74 à 83²⁶⁹

²⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 391 418; FF 1976 III I).

²⁶⁶ Nouvelle dénomination selon le ch. II let. a de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

²⁶⁷ Mot supprimé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

²⁶⁹ Abrogés par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40).

Chapitre VI Le contentieux

Art. 84²⁷⁰ Principe

En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA²⁷¹ les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège.

Art. 85²⁷²

Art. 85^{bis}²⁷³ Autorité fédérale de recours

¹ En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA²⁷⁴, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège.²⁷⁵

² La procédure est gratuite pour les parties. Des frais judiciaires peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté.²⁷⁶

³ Si un examen préalable, antérieur ou postérieur à l'échange des écritures, révèle que le recours au Tribunal administratif fédéral est irrecevable ou manifestement infondé, le juge statuant comme juge unique peut refuser d'entrer en matière ou rejeter le recours en motivant sommairement sa décision.²⁷⁷

Art. 86²⁷⁸

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

²⁷¹ RS **830.1**

²⁷² Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS **830.1**).

²⁷³ Introduit par le ch. 1 de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} mai 1978 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

²⁷⁴ RS **830.1**

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 107 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **173.32**).

²⁷⁶ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS **830.1**). Nouvelle teneur selon le ch. 107 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **173.32**).

²⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 107 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RS **173.32**).

²⁷⁸ Abrogé par le ch. 107 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS **173.32**).

Chapitre VII

Dispositions pénales relatives à la première partie²⁷⁹

Art. 87 Délits

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation qui ne lui revient pas,

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations,

celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un employé ou ouvrier et les aura détournées de leur destination,

celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe ou que fonctionnaire ou employé au détriment de tiers ou pour son propre profit,

celui qui, en sa qualité de réviseur ou d'aide-réviseur aura gravement enfreint les obligations qui lui incombent lors d'une révision ou d'un contrôle, ou en rédigeant ou présentant le rapport de révision ou de contrôle,

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal suisse²⁸⁰, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs²⁸¹ au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.²⁸²

Art. 88²⁸³ Contraventions

Celui qui viole son obligation de renseigner en donnant sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner,

celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière,

celui qui ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique,

celui qui abusivement forme un numéro d'assuré, le modifie ou l'utilise,

sera puni d'une amende de 10 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas prévu à l'art. 87.

²⁷⁹ A partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459).

²⁸⁰ RS 311.0

²⁸¹ Nouveau montant selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

²⁸² Nouvelle teneur du dernier alinéa selon le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO 1972 2537; FF 1971 II 1057).

²⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2466 2490; FF 1990 II 1).

Art. 89 Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

¹ Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une maison à raison commerciale individuelle, les dispositions pénales des art. 87 et 88 sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. En règle générale, la personne morale, la société de personnes ou le titulaire de la maison à raison commerciale individuelle sont toutefois tenus solidairement du paiement de l'amende et des frais.

² Les dispositions de l'al. 1 sont applicables aux infractions commises dans la gestion de l'entreprise d'une collectivité ou d'un établissement de droit public.

Art. 90²⁸⁴ Notification des jugements et des ordonnances de non-lieu

Les jugements et les ordonnances de non-lieu doivent être communiqués immédiatement et en expédition intégrale:

- a. au Ministère public de la Confédération;
- b. à la caisse de compensation qui a dénoncé l'infraction.

Art. 91²⁸⁵ Amendes d'ordre

¹ Celui qui se rend coupable d'une infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle sans que cette infraction soit punissable conformément aux art. 87 et 88, sera, après avertissement, puni par la caisse de compensation d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus. En cas de récidive dans les deux ans, une amende allant jusqu'à 5000 francs pourra être prononcée.²⁸⁶

² Le prononcé d'amende doit être motivé. Il peut faire l'objet d'un recours.

Chapitre VIII

Dispositions diverses relatives à la première partie

Art. 92²⁸⁷

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

²⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

²⁸⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 2000 (RO **2000** 2677; FF **1999** 4601).

Art. 92a²⁸⁸ Numéro d'assuré

Toute personne tenue de cotiser ou bénéficiaire de prestations reçoit un numéro d'assuré. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de détail relatives à la formation et à l'utilisation du numéro d'assuré. Les administrations et autres institutions qui utilisent le numéro d'assuré à leurs propres fins doivent utiliser le numéro d'assuré sans le modifier.

Art. 93 et 94²⁸⁹**Art. 95**²⁹⁰ Prise en charge des frais et taxes postales

¹ Le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants rembourse à la Confédération:

- a. les frais d'administration dudit fonds,
- b. les frais de la Centrale de compensation et
- c. les frais de la caisse de compensation désignée à l'art. 62, al. 2, en tant qu'ils résultent de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants. Les frais résultant de la mise en œuvre de l'assurance facultative ne sont remboursés que jusqu'à concurrence du montant qui n'est pas couvert par les contributions aux frais d'administration.^{291 292}

^{1bis} Le Fonds de compensation rembourse à la Confédération les frais qui découleraient pour elle de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants et d'une information générale des assurés concernant les cotisations et les prestations. Après avoir entendu le conseil d'administration du Fonds de compensation, le Conseil fédéral fixe le montant qui peut être utilisé pour l'information de l'assuré.²⁹³

² Le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants prend à sa charge les taxes postales résultant de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants. Ces taxes seront remboursées à forfait à la poste. Le Conseil fédéral édictera des prescriptions délimitant l'affranchissement à forfait.

²⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

²⁸⁹ Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS **830.1**).

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 1953, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1954 (RO **1954** 217; FF **1953** II 73).

²⁹¹ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2677 2681; FF **1999** 4601).

²⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

²⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

³ Les frais de la centrale de compensation et les dépenses pour l'affranchissement à forfait, qui résultent de l'application de la loi fédérale du 20 juin 1952²⁹⁴ sur les allocations familiales dans l'agriculture sont couverts selon les principes posés aux art. 18, al. 4, et 19 de ladite loi.²⁹⁵

Art. 95a²⁹⁶

Art. 96²⁹⁷

Art. 97²⁹⁸ Retrait de l'effet suspensif

La caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁹⁹ est applicable.

Art. 98³⁰⁰

Art. 99³⁰¹

Art. 100³⁰²

Art. 101³⁰³

Art. 101^{bis 304} Subventions pour l'aide à la vieillesse

¹ A titre de participation aux frais de personnel et d'organisation, l'assurance peut allouer des subventions aux institutions privées reconnues d'utilité publique pour l'exécution des tâches suivantes en faveur de personnes âgées:

²⁹⁴ RS **836.1**

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

²⁹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS) (RO **1996** 2466; FF **1990** II 1). Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS **830.1**).

²⁹⁷ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS **830.1**).

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

²⁹⁹ RS **172.021**

³⁰⁰ Abrogé par l'art. 18 de la LF du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS **831.30**).

³⁰¹ Abrogé par le ch. 13 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

³⁰² Abrogé par le ch. II 409 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération (RO **1991** 362; FF **1988** II 1293).

³⁰³ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 5 oct. 1984 (RO **1985** 2002; FF **1981** III 705).

³⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

- a. conseiller, assister et occuper les personnes âgées;
- b. donner des cours destinés à maintenir ou à améliorer les aptitudes intellectuelles et physiques des personnes âgées, à assurer leur indépendance et à leur permettre d'établir des contacts avec leur entourage;
- c. faire bénéficier les personnes âgées de services tels qu'aide ménagère, assistance pour les soins corporels et services de repas;
- d. former et perfectionner le personnel enseignant, spécialisé et auxiliaire.

² Le Conseil fédéral fixe le montant maximal des subventions. Il peut en subordonner l'octroi à d'autres conditions ou à l'accomplissement de certaines obligations. L'office fédéral compétent règle le calcul des subventions et les conditions d'octroi.³⁰⁵

³ Chaque canton désigne un service chargé de coordonner les mesures d'aide à la vieillesse qui examine les demandes de subvention et les transmet avec son avis à l'autorité fédérale compétente. Les institutions qui demandent des subventions pour une activité s'étendant à toute la Suisse ou au-delà des frontières d'un canton adressent leurs requêtes à l'autorité fédérale compétente.

⁴ L'assurance n'accordera pas de subventions dans la mesure où des subventions au sens de l'al. 1 sont accordées en vertu d'autres lois fédérales.

Art. 101^{ter} 306

Deuxième partie La couverture financière

Chapitre I Les ressources

Art. 102³⁰⁷ Principe³⁰⁸

¹ Les prestations prévues par la première partie de la présente loi sont couvertes par:

- a. les cotisations des assurés et des employeurs;
- b.³⁰⁹ la contribution de la Confédération;
- c. les intérêts du fonds de compensation;

³⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 21 mars 2003 (4^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3837 3852; FF 2001 3045).

³⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2002 (RO 2002 3475; FF 2002 763). Abrogé par le ch. 107 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RS 173.32).

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 1963 (RO 1964 277; FF 1963 II 497).

³⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II let. c de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 120; FF 1968 I 627).

³⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 2002 2005; FF 1981 III 705).

d.³¹⁰ les recettes provenant des actions récursoires contre le tiers responsable.

² L'allocation pour impotent est financée exclusivement par les pouvoirs publics.³¹¹

Art. 103³¹² Contribution des pouvoirs publics

¹ Les pouvoirs publics participent au financement des dépenses annuelles de l'assurance comme suit:

- a.³¹³ la Confédération couvre 16,36 % des dépenses globales de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent conformément à l'al. 1^{bis}, let. a, en est déduite; en plus, la Confédération verse à l'assurance les recettes de la taxe sur les maisons de jeux;
- b. les cantons couvrent 3,64 % des dépenses globales de l'assurance; la contribution à l'allocation pour impotent conformément à l'al. 1^{bis}, let. b, en est déduite.³¹⁴

^{1bis} L'allocation pour impotent est financée:

- a. par la Confédération à raison de 96,36 %;
- b. par les cantons à raison de 3,64 %.³¹⁵

² Le Conseil fédéral règle le mode de calcul de la contribution des cantons conformément aux al. 1 et 1^{bis} de la même façon que pour l'assurance-invalidité.³¹⁶

³ ...³¹⁷

³¹⁰ Introduite par le ch. I 1 de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 2002 2005; FF 1981 III 705).

³¹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 4 oct. 1968 (RO 1969 120; FF 1968 I 627). Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

³¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999, à l'exception de l'al. 3 qui entre en vigueur le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

³¹³ Voir aussi les disp. fin. de la modification du 19 déc. 2003 à la fin du présent texte

³¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

³¹⁵ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

³¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

³¹⁷ Abrogé par le ch. I 12 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, avec effet au 20 déc. 2004 (RO 2004 1633 1647; FF 2003 5091).

Art. 104³¹⁸ Couverture de la Contribution fédérale

¹ La Confédération fournit sa contribution en recourant en premier lieu au produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées. Elle la prélève sur la réserve prévue à l'art. 111.

² Le montant résiduel est couvert au moyen des ressources générales.

Art. 105 et 106³¹⁹**Chapitre II**
Le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants**Art. 107** Formation

¹ Il est créé, sous la dénomination de Fonds de compensation de l'AVS, un fonds indépendant, au crédit duquel sont portées toutes les ressources prévues à l'art. 102 et dont sont débités toutes les prestations effectuées conformément à la première partie, chap. III, les dépenses nécessaires à l'exercice de l'action récursoire, au sens des art. 72 à 75 LPGA³²⁰, et les subsides prévus à l'art. 69, al. 2, de la présente loi.³²¹

² La Confédération et les cantons versent chaque mois leurs contributions au Fonds de compensation.³²²

³ Le Fonds de compensation ne doit pas, en règle générale, tomber au-dessous du montant des dépenses annuelles.³²³

Art. 108 Tenue des comptes et placements

¹ L'actif du Fonds de compensation doit être placé de manière à présenter toute sécurité et à rapporter un rendement conforme aux conditions du marché. Des liquidités suffisantes pour pouvoir verser aux caisses de compensation les soldes de comptes en leur faveur et leur accorder des avances doivent être conservées en tout temps.³²⁴

² Les comptes annuels, le bilan et l'état de fortune détaillé seront publiés.

³¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO **1985** 2002 2005; FF **1981** III 705).

³¹⁹ Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 5 oct. 1984 (RO **1985** 2002; FF **1981** III 705).

³²⁰ RS **830.1**

³²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

³²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 1994 (10^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 2466 2490; FF **1990** II 1).

³²³ Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1968 (RO **1969** 120; FF **1968** I 627). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 juin 1972, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1973 (RO **1972** 2537; FF **1971** II 1057).

³²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2001 (RO **2001** 292 293; FF **2000** 3655).

Art. 109 Administration

¹ Le Conseil fédéral nommera, sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité³²⁵, un conseil d'administration de 15 membres. Les assurés, les associations économiques suisses, les institutions d'assurance...³²⁶, la Confédération et les cantons seront équitablement représentés. Le conseil d'administration décide des placements du Fonds de compensation; il surveille l'exécution de ses décisions et rend les comptes. Il peut nommer des sous-commissions pour exécuter ou surveiller des opérations particulières, ou certains genres d'opérations.

² Le Conseil fédéral édictera un règlement relatif à l'activité du conseil d'administration et de ses sous-commissions, à l'organisation du secrétariat et à l'exécution de ses décisions.

Art. 110³²⁷ Exonération de l'impôt

Le Fonds de compensation de l'AVS est exonéré de l'impôt conformément à l'art. 80 LPGA³²⁸; la perception d'impôts sur la fortune pour ce qui est des immeubles n'ayant aucun rapport nécessaire et direct avec l'activité administrative du Fonds de compensation est réservée.

Chapitre III La réserve de la Confédération³²⁹**Art. 111**³³⁰

Les recettes provenant de l'imposition du tabac et des boissons distillées sont créditées au fur et à mesure à la réserve de la Confédération pour l'assurance vieillesse, survivants et invalidité. La réserve ne porte pas intérêt.

Art. 112³³¹

³²⁵ Nouvelle dénomination selon le ch. II let. a de la LF du 4 oct. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO **1969** 120; FF **1968** I 627).

³²⁶ Mot supprimé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS **831.40**).

³²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

³²⁸ RS **830.1**

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

³³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1977 (9^e révision de l'AVS), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO **1978** 391 418; FF **1976** III 1).

³³¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 déc. 1963 (RO **1964** 277; FF **1963** II 497).

Chapitre IV ...

Art. 113 à 153³³²

Troisième partie³³³ Relation avec le droit européen

Art. 153a³³⁴

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71³³⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)³³⁶ dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE³³⁷, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72³³⁸ dans leur version adaptée;
- b.³³⁹ la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange³⁴⁰ dans la version de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

³³² Abrogés par l'art. 46 let. a de la LF du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (RS **641.31**).

³³³ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 701 721; FF **1999** 5440).

³³⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 6 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre du prot. relatif à l'extension de l'ac. entre la Confédération suisse, d'une part, et la CE et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006 (RO **2006** 979 994; FF **2004** 5523 6187).

³³⁵ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

³³⁶ RS **0.142.112.681**

³³⁷ RO **2006** 995

³³⁸ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

³³⁹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS **171.10**).

³⁴⁰ RS **0.632.31**

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

Quatrième partie:³⁴¹ Dispositions finales

Art. 154 Entrée en vigueur et exécution

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Le Conseil fédéral est autorisé, dès la publication de la présente loi dans le *Recueil officiel des lois de la Confédération*, à mettre en vigueur, déjà avant le 1^{er} janvier 1948, certaines dispositions particulières se rapportant à l'organisation³⁴².

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi et édictera les dispositions nécessaires à cet effet.

Art. 155³⁴³ Subvention pour la construction

¹ L'assurance peut allouer des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements et d'autres installations pour personnes âgées, pour autant que le projet ait été annoncé jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente disposition conformément aux directives de l'Office fédéral des assurances sociales, et que les travaux débutent au plus tard deux ans et demi après l'entrée en vigueur.

² Le Conseil fédéral détermine les établissements et installations pour lesquels des subventions sont allouées. Il fixe les conditions d'octroi de ces subventions ainsi que leur montant.

³ Les subventions de l'assurance sont allouées dans la mesure où des subventions prévues à l'al. 1 ne sont pas accordées en vertu d'autres lois fédérales.

Dispositions finales de la modification du 28 juin 1974³⁴⁴

IV. Augmentation des rentes en cours au 1^{er} janvier 1975

¹ Les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité en cours au 1^{er} janvier 1975 sont converties en rentes complètes et partielles selon le nouveau droit. A cet effet, on augmente, par conversion, le revenu annuel moyen déterminant jusqu'ici à l'aide du facteur 1,25 pour les rentes qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1974 et du facteur 1,2 pour celles qui sont nées en 1974

² Le montant des nouvelles rentes ne peut en aucun cas être inférieur à celui des anciennes rentes. Sont réservées les réductions pour cause de surassurance.

³⁴¹ Anciennement Troisième partie.

³⁴² Voir l'art. 1 de l'ACF du 28 juillet 1947 concernant les mesures à prendre en vue de l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants [RO 63 901].

³⁴³ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 5 oct. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1986 (RO 1985 2002 2005; FF 1981 III 705).

³⁴⁴ RO 1974 1589; FF 1974 I 29

V. Dispositions transitoires

1. Subventions pour la construction pendant la période transitoire

Des subventions au sens de l'art. 101³⁴⁵ LAVS peuvent être allouées aussi pour les constructions et les installations qui ont été mises en chantier après le 1^{er} janvier 1973. Les constructions mises en chantier jusqu'à cette date peuvent également être subventionnées pour les parties et installations réalisées postérieurement.

Dispositions finales de la modification du 24 juin 1977³⁴⁶ (9^e révision de l'AVS)

a. Première adaptation des rentes opérée par le Conseil fédéral³⁴⁷

¹ La première adaptation des rentes a lieu au moment où l'indice suisse des prix à la consommation atteint 175,5 points. A ce moment, l'indice des rentes au sens de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS est fixé à 100 points, de même que ses éléments, à savoir l'indice des prix et celui des salaires.

² Le montant minimum de la rente simple complète de vieillesse au sens de l'art. 34, al. 2,³⁴⁸ LAVS sera alors, à une date aussi rapprochée que possible, porté à 550 francs. Jusqu'à cette date, le Conseil fédéral fixe chaque année le facteur de revalorisation selon l'art. 30, al. 4,³⁴⁹ LAVS sur la base d'un indice de 167,5 points.

³ A la même date au plus tôt, le Conseil fédéral peut aussi adapter en conséquence les limites de revenu fixées aux art. 42, al. 1,³⁵⁰ LAVS et 2, al. 1,³⁵¹ de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité³⁵² ainsi que le barème dégressif des cotisations au sens des art. 6 et 8 LAVS.

b. Adaptation des rentes en cours opérée pour la première fois par le Conseil fédéral

¹ Dès leur entrée en vigueur, les dispositions de la let. a relatives au calcul du montant et à la réduction des rentes ordinaires et extraordinaires et allocations pour impotents s'appliquent également, dès la première adaptation des rentes, aux cas dans lesquels le droit à la rente a pris naissance antérieurement.

² Les rentes ordinaires en cours sont converties en rentes complètes et partielles calculées selon le nouveau droit. A cet effet, on revalorise par le facteur

$\frac{1,10}{1,05}$ le revenu annuel moyen déterminant qui a été retenu jusqu'ici.

³⁴⁵ Cette disposition est abrogée.

³⁴⁶ RO 1978 391 ch. III 1; FF 1976 III 1

³⁴⁷ Cette adaptation a eu lieu le 1^{er} janv. 1980 [art. 2 de l'O du 17 sept. 1979 sur l'entrée en vigueur intégrale de la 9^e révision de l'AVS – RO 1979 1365].

³⁴⁸ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁴⁹ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁵⁰ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁵¹ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁵² RS 831.30

³ Le montant des nouvelles rentes ordinaires ne peut être inférieur à celui des anciennes rentes. La réduction en cas de surassurance, prévue à l'art. 41 LAVS est réservée.

⁴ Le supplément majorant le revenu annuel moyen selon l'art. 36, al. 3,³⁵³ LAI³⁵⁴ reste acquis aux bénéficiaires de rentes en cours de l'AVS, dont la rente a succédé à une rente de l'AI, même si le genre de rente et les bases de calcul changent.

⁵ Les rentes ordinaires de survivants en cours pour lesquelles les données nécessaires font défaut ne sont adaptées que sur demande selon l'art. 33^{bis}, al. 2, LAVS aux nouveaux taux prévus à l'art. 37, al. 2, LAI.

c. Age de l'épouse donnant droit à la rente de vieillesse pour couple et à la rente complétant la rente simple de vieillesse du mari

¹ L'âge minimum que doit avoir l'épouse pour donner droit à la rente de vieillesse pour couple est porté au niveau prévu à l'art. 22, al. 1,³⁵⁵ LAVS de la manière suivante: pour la première année civile à compter de l'entrée en vigueur de ladite disposition, l'ancienne limite de 60 ans est élevée d'un an, et pour la deuxième année, elle est de nouveau élevée d'un an.

² L'âge minimum que doit avoir l'épouse pour donner droit à la rente complémentaire est porté au niveau prévu à l'art. 22^{bis}, al. 1,³⁵⁶ LAVS de la manière suivante: pour chaque année civile à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition, l'ancienne limite de 45 ans est élevée d'un an.

d. Droits acquis au montant des rentes extraordinaires complémentaires et à celui des rentes extraordinaires de vieillesse sans limites de revenu qui sont dévolues aux femmes mariées ou divorcées

¹ Le nouveau montant de la rente pour l'épouse, complétant la rente extraordinaire simple de vieillesse de son mari, tel qu'il ressort des art. 35^{bis}, al. 1,³⁵⁷ et 43³⁵⁸ LAVS, vaut également pour les rentes complémentaires en cours. Le nouveau montant de la rente ne peut toutefois être inférieur à l'ancien, à moins qu'une rente extraordinaire dépassant les limites de revenu ne doive être réduite.

² Même après l'entrée en vigueur de la neuvième révision de l'AVS, une rente simple extraordinaire de vieillesse sans limite de revenu, déjà en cours au profit d'une femme mariée ou divorcée, continue d'être allouée aux mêmes conditions qu'antérieurement.

³⁵³ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁵⁴ RS 831.20

³⁵⁵ Cette disposition est actuellement abrogée.

³⁵⁶ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁵⁷ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁵⁸ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

e.³⁵⁹ Exercice du recours contre le tiers responsable

Les art. 72 à 75 LPGA³⁶⁰ s'appliquent aux cas dans lesquels l'événement donnant lieu à réparation s'est produit après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

f. Application du nouvel art. 30, al. 2 et 2^{bis} LAVS

L'art. 30, al. 2 et 2^{bis} ³⁶¹ LAVS s'applique aux rentes prenant naissance après l'entrée en vigueur de la présente disposition. Les dispositions actuelles continuent à faire règle pour les rentes en cours à cette date, même en cas de changement du genre de rente.

g. Abrogation d'anciennes dispositions transitoires

Les dispositions transitoires concernant l'assurance-vieillesse et survivants, contenues dans la loi fédérale du 30 juin 1972³⁶² sur la 8^e révision de l'AVS (section VIII/1), sont abrogées.

Dispositions finales de la modification du 20 mars 1981³⁶³

¹ Si le père décédé avait été condamné par jugement ou s'était engagé par transaction extrajudiciaire à contribuer aux frais d'entretien d'un enfant naturel au sens du code civil suisse³⁶⁴ dans sa teneur valable avant le 1^{er} janvier 1978, pour l'octroi des rentes d'orphelins au sens des art. 25³⁶⁵ et 26³⁶⁶ LAVS, cet enfant sera réputé enfant de l'assuré décédé.

² Dès l'entrée en vigueur des dispositions modifiées de la LAVS, les rentes d'orphelins et les rentes pour enfants en cours continueront d'être allouées d'après les prescriptions valables jusqu'à ce jour.

Disposition transitoire de la modification du 7 octobre 1983³⁶⁷**Adhésion tardive à l'assurance facultative des épouses de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés**

¹ Peuvent adhérer rétroactivement à l'assurance facultative, dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, quel que soit leur âge:

³⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RS **830.1**).

³⁶⁰ RS **830.1**
³⁶¹ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁶² RO **1972** 2537

³⁶³ RS **832.20** annexe ch. 2

³⁶⁴ RS **2** 3; RO **1972** 2873

³⁶⁵ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁶⁶ Cette disposition est actuellement abrogée.

³⁶⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 7 oct. 1983, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1984** 100 101; FF **1983** II 177 III 1060).

- a. les femmes domiciliées à l'étranger qui sont mariées à un ressortissant suisse obligatoirement assuré, ou
- b. les femmes qui, antérieurement, ont rempli cette condition.

² Si elle adhère, la femme est réputée assurée pour le temps durant lequel elle était mariée à l'étranger à un ressortissant suisse obligatoirement assuré. L'obligation de payer des cotisations commence au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'adhésion a été déposée.

³ Le rapport d'assurance rétroactivement créé couvre également les événements assurés survenus avant l'entrée en vigueur de la présente disposition. Toutefois, les prestations et augmentations de prestations ne sont accordées que dès la date de cette entrée en vigueur.

⁴ Le Conseil fédéral règle les détails, notamment les effets du changement d'état civil des intéressées, ainsi que la procédure des intéressées. Il peut étendre cette possibilité d'adhésion aux Suissesses qui sont ou étaient mariées avec un étranger ou apatride obligatoirement assuré.³⁶⁸

Dispositions finales de la modification du 7 octobre 1994³⁶⁹ (10^e révision de l'AVS)

a. Assujettissement

¹ Les personnes assurées jusqu'à présent conformément à l'art. 1, al. 1, let. c, restent soumises à l'ancien droit. Elles peuvent toutefois solliciter l'application du nouveau droit. Lors d'un changement d'employeur, le nouveau droit est appliqué.

² Les personnes au sens de l'art. 1, al. 3, qui n'ont pas été assurées pendant une période inférieure à trois ans peuvent, en accord avec l'employeur, demander leur adhésion dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de cette modification de loi.

b. Prescriptions des cotisations

¹ L'art. 16, al. 1, deuxième phrase, ne s'applique qu'aux cotisations qui n'étaient pas prescrites à l'entrée en vigueur de la présente révision. Pour les cotisations fixées en raison d'une taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts passée en force avant l'entrée en vigueur de la présente modification, le délai prend fin, au sens de l'art. 16, al. 1, deuxième phrase, au plus tard une année à compter de l'entrée en vigueur.

² L'art. 16, al. 2, première phrase, s'applique aux créances de cotisations qui n'étaient pas déjà éteintes à l'entrée en vigueur de la modification.

³⁶⁸ Voir aussi l'O du 28 nov. 1983 (RS 831.112).

³⁶⁹ RO 1996 2466 ch. II 1; FF 1990 II 1

c. Introduction d'un nouveau système de rentes

¹ Les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les rentes dont le droit prend naissance après le 31 décembre 1996. Elles s'appliquent également aux rentes simples de vieillesse en cours de personnes dont le conjoint a droit à une rente de vieillesse après le 31 décembre 1996 ou dont le mariage est dissous après cette date.

² Les rentes de vieillesse allouées aux personnes veuves et divorcées qui sont nées avant le 1^{er} janvier 1953 et à qui on n'a pas pu attribuer pendant 16 ans au moins des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont calculées en tenant compte d'une bonification transitoire.

³ La bonification transitoire correspond au montant de la moitié de la bonification pour tâches éducatives. Elle sera échelonnée comme suit:

Année de naissance	Bonification transitoire du montant de la moitié de la bonification pour tâches éducatives
1945 et années antérieures	16 ans
1946	14 ans
1947	12 ans
1948	10 ans
1949	8 ans
1950	6 ans
1951	4 ans
1952	2 ans

La bonification transitoire peut être attribuée tout au plus pour le même nombre d'années que celles qui sont prises en compte pour la détermination de l'échelle de la rente allouée au bénéficiaire.

⁴ L'art. 29^{quinquies}, al. 3, est également applicable au calcul de la rente de vieillesse des personnes divorcées, lorsque le mariage a été dissout avant le 1^{er} janvier 1997.

⁵ Quatre ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les rentes de vieillesse en cours pour couple seront remplacées par des rentes de vieillesse du nouveau droit selon les principes suivants:

- a. l'ancienne échelle des rentes est maintenue;
- b. la moitié du revenu annuel moyen déterminant pour la rente pour couple est portée en compte à chaque conjoint;
- c. une bonification transitoire est octroyée à chaque conjoint en vertu de l'al. 3.

⁶ S'il en résulte une rente plus élevée pour le couple, la femme mariée peut demander dès le 1^{er} janvier 1997 que la rente pour couple de son mari soit remplacée par deux rentes selon les principes de l'al. 5 et que sa rente soit déterminée en fonction de l'échelle des rentes correspondant à sa propre durée de cotisation.

⁷ Quatre ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les rentes simples de vieillesse en cours de veuves, veufs ou de personnes divorcées qui ont été déterminées sur la base des revenus du mari et de l'épouse seront remplacées par des rentes de vieillesse du nouveau droit selon les principes suivants:

- a. l'ancienne échelle des rentes est maintenue;
- b. le revenu annuel moyen déterminant pour la rente est partagé en deux;
- c. une bonification transitoire est octroyée aux ayants droit en vertu de l'al. 3;
- d. le supplément selon l'art. 35^{bis} est ajouté aux rentes des veuves et des veufs.³⁷⁰

⁸ L'art. 31 s'applique également aux rentes de vieillesse des veuves, veufs et des personnes divorcées déterminées selon l'ancien droit, si cela entraîne des rentes plus élevées. Il s'applique par analogie aux rentes recalculées sous l'ancien droit suite à un divorce ou à un remariage. Les rentes ainsi augmentées ne sont versées que sur demande et au plus tôt à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

⁹ Une bonification transitoire selon l'al. 3 est octroyée, quatre ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, aux personnes divorcées dont la rente simple de vieillesse a été déterminée uniquement sur la base de leurs propres revenus et sans prendre en compte des bonifications pour tâches éducatives.

¹⁰ Les nouveaux revenus déterminants ne doivent pas entraîner des prestations inférieures. Le Conseil fédéral édictera des dispositions relatives au mode de calcul.

d. Augmentation de l'âge de la retraite des femmes et introduction de l'anticipation de la rente

¹ L'âge de la rente de vieillesse de la femme sera fixé à 63 ans quatre ans après l'entrée en vigueur de cette révision de loi et à 64 ans huit ans après.

² L'anticipation du versement de la rente sera introduite:

- a. lors de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, pour les hommes, dès l'accomplissement de la 64^e année;
- b. quatre ans après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS, pour les hommes dès l'accomplissement de leur 63^e année et pour les femmes dès l'accomplissement de leur 62^e année.

³ Les rentes des femmes qui utilisent la possibilité de l'anticipation de la rente entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2009 seront réduites de la moitié du taux de réduction selon l'art. 40, al. 3.

³⁷⁰ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

e. Suppression de la rente complémentaire pour l'épouse dans l'AVS

¹ L'âge minimum que doit avoir l'épouse pour pouvoir prétendre à la rente complémentaire prévue à l'art. 22^{bis}, al. 1,³⁷¹ jusqu'ici en vigueur, est fixé comme il suit: pour chaque année civile écoulée à compter de l'entrée en vigueur du nouvel art. 22^{bis}, al. 1, l'ancienne limite d'âge de 55 ans est relevée d'un an.

² La rente complémentaire en faveur de l'épouse octroyée à un assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée doit être réduite conformément à l'art. 40, al. 3.

f. Nouvelles dispositions concernant la rente de veuve et introduction de la rente de veuf

¹ Le droit à la rente de veuve pour les femmes divorcées qui ont accompli leur 45^e année le 1^{er} janvier 1997 est régi par les dispositions en vigueur jusqu'à présent si aucun droit à la prestation ne résulte du nouvel art. 24a.

² Dans la mesure où un droit à une prestation prend naissance en vertu des nouvelles dispositions, les art. 23 à 24a, ainsi que 33 sont applicables aux événements assurés qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1997. Les prestations sont octroyées uniquement sur demande et au plus tôt au moment de l'entrée en vigueur.

g. Maintien du droit en vigueur

¹ L'art. 2 de l'arrêté fédéral du 19 juin 1992³⁷² concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI ainsi que leur financement s'applique encore après le 31 décembre 1995 aux rentes dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1997.

L'art. 2 s'applique par analogie aux assurés célibataires.

² L'art. 29^{bis}, al. 2, en vigueur jusqu'à présent, s'applique aux années de cotisations précédant le 1^{er} janvier 1997 même si la rente est déterminée après l'entrée en vigueur de la 10^e révision.

³ Les employeurs qui, en vertu de l'art. 51, al. 2, ont versé eux-mêmes les rentes à leurs employés ou à leurs survivants au 1^{er} janvier 1997, peuvent continuer de verser les rentes aux mêmes conditions que jusqu'à présent.

h. Prestations allouées à des ressortissants d'Etats n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Suisse

L'art. 18, al. 2, s'applique également lorsque l'événement assuré est survenu avant le 1^{er} janvier 1997 pour autant que les cotisations n'aient pas été remboursées à l'assuré. Le droit à la rente ordinaire prend naissance au plus tôt à l'entrée en vigueur. L'art. 18, al. 3, s'applique aux personnes dont les cotisations AVS n'ont pas encore été remboursées et dont le droit au remboursement n'est pas encore prescrit.

³⁷¹ Cette disposition a actuellement une nouvelle teneur.

³⁷² [RO 1992 1982, 1995 510 3517 ch. I 5].

Dispositions finales de la modification du 19 mars 1999³⁷³

¹ L'arrêté fédéral du 4 octobre 1985 fixant la contribution de la Confédération et des cantons au financement de l'assurance-vieillesse et survivants³⁷⁴ est abrogé.

² ...³⁷⁵

Dispositions finales de la modification du 23 juin 2000³⁷⁶

¹ S'ils résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, les ressortissants suisses qui sont soumis à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent le rester pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi³⁷⁷. Ceux d'entre eux qui ont 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent rester assurés jusqu'à l'âge légal de la retraite.

² S'ils résident dans un Etat non membre de la Communauté européenne, les ressortissants suisses qui sont soumis à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi³⁷⁸ peuvent le rester jusqu'à ce qu'ils ne remplissent plus les conditions d'assurance.

³ Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses vivant à l'étranger continueront de l'être, après l'entrée en vigueur de la présente loi, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001³⁷⁹

¹ Si elles résident en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange³⁸⁰ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2001³⁸¹. Celles d'entre elles qui ont 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

³⁷³ RO 1999 2374 ch. I 9 2385 al. 2 ch. 2 let. d; FF 1999 3

³⁷⁴ [RO 1985 2006, 1996 3441]

³⁷⁵ Abrogé par le ch. I 12 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1633 1647; FF 2003 5091).

³⁷⁶ RO 2000 2677; FF 1999 4601

³⁷⁷ En vigueur depuis le 1^{er} avril 2001.

³⁷⁸ En vigueur depuis le 1^{er} avril 2001.

³⁷⁹ RO 2002 685; FF 2001 4729

³⁸⁰ RS 0.632.31

³⁸¹ En vigueur depuis le 1^{er} juin 2002.

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses vivant en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège continueront de l'être, après l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2001, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

Dispositions finales de la modification du 19 décembre 2003³⁸²

La contribution spéciale de 170 millions de francs versée par la Confédération pour l'année 2003 conformément à l'ancienne teneur de l'art. 103, al. 3³⁸³, est compensée par une réduction des contributions de la Confédération à l'AVS selon l'art. 103, al. 1, let. a, de 85 millions de francs par an pour les années 2005 et 2006.

Dispositions finales de la modification du 17 décembre 2004³⁸⁴

¹ Si elles résident en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie ou en Slovaquie, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE³⁸⁵ peuvent rester assurées pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur dudit protocole. Celles d'entre elles qui ont atteint l'âge de 50 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses qui résident en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie ou en Slovaquie continueront de l'être après l'entrée en vigueur du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

382 RO 2004 1633; FF 2003 5091

383 RO 1999 2374

384 RO 2006 979; FF 2004 5523 6187

385 RO 2006 995

*Annexe***Tarif du droit sur le tabac³⁸⁶**

³⁸⁶ Abrogé par l'art. 46 let. a de la LF du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (RS 641.31).